

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°824

Du 1^{er} au 19 décembre 2017

Sommaire

VŒUX 2018

[Action extérieure,](#)
[Commerce et](#)
[Douanes](#)
[Agriculture, Pêche et](#)
[Politique maritime](#)
[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droit général de l'UE](#)
[et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie et](#)
[Finances](#)
[Fiscalité](#)
[Justice, Liberté et](#)
[Sécurité](#)
[Libertés de](#)
[circulation](#)
[Profession](#)
[Propriété](#)
[intellectuelle](#)
[Transports](#)



Jean Jacques Forrer, Hélène Biais Ragonnaud,
Valérie Hauptert, Julien Juret, Yasmine Nehar,
Martin Sacleux, Marie Traquini et Ana Trevous

PROGRAMME CONFERENCES 2018

- Vendredi 16 mars 2018 : Entretiens européens (Bruxelles)
Les derniers développements de la fiscalité européenne
- Vendredi 30 mars 2018 : Entretiens européens (Bruxelles)
Consommation & Alimentation dans l'Union européenne
Mises sur le marché, Sécurité, Etiquetage, Qualité, etc
- Jeudi 19 avril 2018 après-midi : Conférence (Paris)
Pénal : Garanties procédurales à travers l'Union européenne
- Vendredi 15 juin 2018 : Entretiens européens (Bruxelles)
Actualités du droit européen de la propriété intellectuelle
- Vendredi 5 octobre 2018 : Entretiens européens (Bruxelles)
Droits de l'homme, droits fondamentaux et Etat de droit
- Date à définir : Entretiens européens (Bruxelles)
Pratique européenne du droit de la famille : quelles perspectives ?
- Vendredi 7 Décembre 2018 : Entretiens européens (Bruxelles)
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Programme pour imprimer : cliquer [ICI](#)

[Appels d'offres](#)
[Jobs & Stages](#)
[Publications](#)
[Formations](#)

Compétence extérieure / Convention relative aux transports internationaux ferroviaires / Arrêt de la Cour (5 décembre)

Saisie d'un recours en annulation par l'Allemagne, la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 5 décembre dernier, les articles 3 §2 et 218 §9 TFUE (*Allemagne c. Conseil*, aff. [C-600/14](#)). Dans l'affaire en cause, la Commission européenne a transmis au Conseil une proposition de décision établissant la position à adopter par l'Union lors de la 25^{ème} session de la commission de révision de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (« OTIF »). Le Conseil a adopté la [décision 2015/1734/UE](#) établissant les positions à prendre au nom de l'Union concernant les propositions de modification de plusieurs articles et appendices de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (« COTIF »). L'Allemagne a voté contre l'adoption de cette décision, considérant que l'Union européenne n'était pas compétente en ce qui concerne les modifications de plusieurs appendices à la COTIF. Elle a introduit un recours contre ladite décision, alléguant, notamment, l'incompétence de l'Union. La Cour rappelle que la compétence de l'Union pour conclure des accords internationaux peut découler de manière implicite des dispositions des traités et d'actes pris par les institutions de l'Union. Elle précise qu'une distinction doit être opérée entre l'existence d'une compétence externe de l'Union et la nature exclusive ou partagée de cette compétence éventuelle. En outre, il résulte d'une comparaison des libellés des articles 216 §1 et 3 §2 TFUE que les cas où l'Union dispose d'une compétence externe conformément à la 1^{ère} disposition ne se limitent pas aux différentes hypothèses prévues à la 2^{nde} disposition dans lesquelles l'Union dispose d'une compétence externe exclusive. Dans le cas d'espèce, la décision porte sur le droit privé des contrats relatifs au transport international ferroviaire, matière qui relève de la politique commune des transports. La Cour considère que le fait que l'Union prenne position sur lesdites modifications doit être considéré comme contribuant à réaliser les objectifs de cette politique, dans le cadre de la compétence prévue à l'article 91 §1 TFUE. Cette prise de position est donc nécessaire pour réaliser l'un des objectifs visés par les traités au sens de l'article 216 §1 TFUE. Elle précise, d'une part, qu'il est inexact d'affirmer qu'une compétence externe de l'Union ne saurait exister en dehors des cas de figure prévus à l'article 3 §2 TFUE et, d'autre part, que l'article 2 §2 TFUE ne présuppose pas l'existence d'une compétence externe partagée du fait de l'existence, dans les traités, d'une disposition conférant explicitement une telle compétence externe à la Cour. Partant, la Cour rejette le recours. (JJ)

[Haut de page](#)

AGRICULTURE, PECHE ET POLITIQUE MARITIME**Avenir de la PAC / Communication (29 novembre)**

La Commission européenne a présenté, le 29 novembre dernier, une [communication](#) intitulée « L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture ». La Commission y présente l'avenir de la politique agricole commune (« PAC ») après 2020. La communication envisage de déléguer la mise en œuvre de cette politique en créant un nouveau mécanisme en vertu duquel les Etats membres seront responsables des résultats qu'ils obtiennent. Ainsi, chaque Etat membre devra présenter un plan stratégique devant ensuite être validé par la Commission sur la base d'indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité des mesures mises en place au niveau national ou régional. L'objectif est de développer une PAC plus intelligente, plus moderne et plus durable. A cet égard, la Commission souhaite renforcer la recherche et l'innovation afin d'établir un meilleur lien entre les connaissances et la production, promouvoir un secteur agricole intelligent et résilient, renforcer la protection de l'environnement et l'action pour le climat, contribuer aux objectifs environnementaux et climatiques de l'Union et consolider le tissu socioéconomique des zones rurales. La Commission considère qu'une nouvelle PAC est nécessaire afin de répondre aux préoccupations des citoyens concernant une production agricole durable, notamment en matière de santé, de nutrition, de gaspillage alimentaire et de bien-être animal. (EH)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE**Abus de position dominante / Importation de bières en Belgique / Communication des griefs (1^{er} décembre)**

La Commission européenne a adressé, le 1^{er} décembre dernier, une [communication](#) des griefs à la société AB InBev concernant l'importation de ses bières « Jupiler » et « Leffe » en Belgique depuis les Pays-Bas et la France, où celles-ci sont vendues moins chères. Elle estime que la société a abusé de sa position dominante sur le marché belge de la bière en appliquant, depuis 2009, une stratégie délibérée visant à empêcher les supermarchés et grossistes de Belgique à acquérir des bières « Jupiler » et « Leffe » à des prix inférieurs en France ou aux Pays-Bas pour les importer en Belgique. Elle met en avant plusieurs pratiques commerciales visant à restreindre la concurrence. Par exemple, l'entreprise modifiait l'emballage des produits visés pour rendre ces produits plus difficiles à vendre en Belgique et limitait l'accès des détaillants néerlandais à des promotions significatives incontournables sur la marque « Jupiler » afin de les empêcher d'acheminer des produits brassicoles moins chers vers la Belgique. Selon la Commission, la poursuite de cette stratégie a

protégé et renforcé la position dominante de la société AB InBev sur le marché de la bière en Belgique. La Commission rappelle que la communication des griefs ne préjuge pas de l'issue finale de l'enquête. (EH) [Pour plus d'informations](#)

Aides d'Etat / France / Fiscalité des ports / Exonération de l'impôt sur les sociétés / Décision (14 décembre)

La [décision 2017/2116/UE](#) relative au régime fiscal applicable aux ports français a été publiée, le 14 décembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. La Commission européenne considère que l'exonération de l'impôt sur les sociétés en faveur des ports autonomes, devenus pour partie des grands ports maritimes, des chambres de commerce maritimes, des chambres de commerce et d'industrie exploitant des installations portuaires, des municipalités concessionnaires d'outillage public propriété de l'Etat dans les ports maritimes, constitue un régime d'aides d'Etat existant incompatible avec le marché intérieur. Elle demande à la France de supprimer l'exonération de l'impôt sur les sociétés visée et de soumettre les entités concernées à cet impôt. Etant donné que l'exemption de l'impôt sur les sociétés pour les ports existait déjà avant l'adhésion de la France à l'Union européenne, ces mesures sont considérées comme des aides existantes et la Commission ne peut pas demander la récupération des aides déjà accordées. La France a jusqu'à la fin de l'année 2017 pour prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à l'exemption fiscale de manière à assurer qu'à partir du 1^{er} janvier 2018, tous les ports soient soumis aux mêmes règles d'imposition des entreprises que toutes les autres sociétés. (MS)

Aides d'Etat / France / Mesure visant à développer 105 mégawatts d'énergie hydraulique en France (11 décembre)

La Commission européenne a autorisé, le 11 décembre dernier, une mesure de financement public français visant à augmenter la production hydroélectrique. Cette mesure va permettre à la France d'augmenter la part d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et de réduire ses émissions de CO₂, conformément aux objectifs environnementaux de l'Union européenne. Les bénéficiaires recevront les aides publiques sous la forme d'une prime s'ajoutant au prix de l'électricité sur le marché. Ils seront donc tenus de réagir aux signaux du marché, ce qui minimisera les distorsions de concurrence. Dès lors, la Commission a conclu que la mesure était conforme, en particulier, aux [lignes directrices](#) de 2014 relatives à la protection de l'environnement et de l'énergie. La version non confidentielle de la décision sera publiée ultérieurement sous le numéro [SA.49181](#) sur le site internet de la [DG Concurrence](#) de la Commission. (CB) [Pour plus d'informations](#)

Aides d'Etat / France / Régime d'aides aux publications nationales d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires (6 décembre)

La Commission européenne a autorisé, le 6 décembre dernier, un projet de décret français instituant un régime d'aide aux publications nationales d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires. Cette mesure, octroyée sous la forme de subventions directes aux bénéficiaires, vise à maintenir la diversité de l'offre de presse et le pluralisme du débat démocratique. La Commission estime que cette aide est compatible avec le marché intérieur dans la mesure où celle-ci sert un intérêt commun, n'affecte pas les échanges entre Etats membres et n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché. La version non confidentielle de la décision sera publiée ultérieurement sous le numéro [SA.47973](#) sur le site internet de la [DG Concurrence](#) de la Commission. (CB) [Pour plus d'informations](#)

Aides d'Etat / Mesures roumaines de soutien à un opérateur public de fret ferroviaire / Ouverture d'une enquête approfondie (18 décembre)

La Commission européenne a décidé, le 18 décembre dernier, d'ouvrir une enquête approfondie sur 2 mesures prises par les autorités roumaines au bénéfice d'un opérateur public de fret. Les autorités nationales ont, d'une part, décidé d'annuler des créances que l'Etat détenait auprès de cet opérateur et, d'autre part, acté un non-recouvrement de dettes. La Commission doit alors vérifier, notamment par le test de l'opérateur privé en économie de marché, si ces mesures ont conféré un avantage économique sélectif au bénéfice de l'opérateur public. L'ouverture d'une enquête donne aux tiers la possibilité de présenter des observations mais ne préjuge pas de l'issue finale de la procédure. La version non confidentielle de la décision sera publiée sous le numéro [SA.43549](#) sur le site Internet de la [DG Concurrence](#) de la Commission. (CB) [Pour plus d'informations](#)

Aides d'Etat / Régime d'imposition néerlandais applicable à une filiale d'IKEA / Ouverture d'une enquête approfondie (18 décembre)

La Commission européenne a décidé, le 18 décembre dernier, d'ouvrir une enquête approfondie à l'encontre des montages fiscaux néerlandais applicables à une filiale de la société IKEA. Le modèle commercial d'IKEA est basé sur un système de franchise. La société mère d'IKEA n'est donc pas propriétaire des magasins individuels de la marque, qui doivent payer une licence de franchise correspondant à 3% de leur chiffre d'affaires annuel à Inter IKEA Systems, une filiale d'Inter IKEA group, société chargée de gérer les franchises aux Pays-Bas. Dès lors, Inter IKEA Systems aux Pays-Bas déclare tous les revenus provenant des redevances de franchise IKEA perçues dans le monde auprès des magasins IKEA. L'enquête de la Commission porte sur le traitement fiscal appliqué à Inter IKEA Systems aux Pays-Bas depuis 2006. Les enquêtes préliminaires indiquent que 2 décisions fiscales anticipées, accordées par l'administration fiscale néerlandaise en 2006 et 2011, ont considérablement réduit les bénéfices imposables d'Inter IKEA Systems aux Pays-Bas. A cet égard, la Commission doit vérifier que lesdites décisions n'ont pas conféré à Inter IKEA Systems un avantage sélectif par rapport à d'autres sociétés soumises aux mêmes règles fiscales nationales aux Pays-Bas. L'ouverture

d'une enquête donne aux tiers la possibilité de présenter des observations mais ne préjuge pas de l'issue finale de la procédure. La version non confidentielle de la décision sera publiée ultérieurement sous le numéro SA.46470 sur le site Internet de la [DG Concurrence](#) de la Commission. (CB) [Pour plus d'informations](#)

Feu vert à l'opération de concentration AXA / Unibail-Rodamco / Paunsdorf Center (13 décembre)

La [décision](#) de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Ruhrpark (France), Agiform (France), ACEF Holding (Luxembourg), appartenant toutes au groupe AXA (France), et la société Unibail-Rodamco Beteiligungs (Allemagne), appartenant au groupe Unibail-Rodamco (France), acquièrent le contrôle en commun de l'ensemble des activités de la société Paunsdorf Center Luxco (Allemagne), par achat d'actions, a été publiée, le 13 décembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne (*cf. L'Europe en Bref n°819*). (CB)

Feu vert à l'opération de concentration CGE / EDPR / TrustWind / DGE / Repsol / WindPlus (13 décembre)

La [décision](#) de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Chiyoda Generating Europe (« CGE », Royaume-Uni), appartenant à Chiyoda Corporation (Japon), EDP Renewables (« EDPR », Portugal), appartenant à Energias de Portugal (« EDP », Portugal), TrustWind (Pays-Bas), contrôlée par Engie (France) et Marubeni (Japon), Diamond Generating Europe (« DGE », Royaume-Uni), appartenant à Mitsubishi (Japon), ainsi que Repsol (Espagne) acquièrent le contrôle en commun de l'ensemble des activités de la société WindPlus (Portugal), par contrat de gestion ou tout autre moyen, a été publiée, le 13 décembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne (*cf. L'Europe en Bref n°822*). (CB)

Feu vert à l'opération de concentration DIF / CDC / ADTIM (8 décembre)

La [décision](#) de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises DIF Management Holding (« DIF », Pays-Bas) et la Caisse des dépôts et consignations (« CDC », France) acquièrent le contrôle en commun de l'ensemble des activités de l'entreprise ADTIM (France), par achat d'actions, a été publiée, le 8 décembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne (*cf. L'Europe en Bref n°820*). (CB)

Feu vert à l'opération de concentration Engie / Omnes Capital / Predica Prévoyance (13 décembre)

La [décision](#) de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Engie (France), Omnes Capital (France) et Predica Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole (« Predica », France) acquièrent le contrôle en commun de l'ensemble des activités d'un ensemble de centrales photovoltaïques et de parcs éoliens, contrôlé par La Compagnie du Vent, elle-même contrôlée par Engie, par achat d'actions, a été publiée, le 13 décembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne (*cf. L'Europe en Bref n°823*). (CB)

Ententes / Distribution sélective / Produits de luxe / Arrêt de la Cour (6 décembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberlandesgericht Frankfurt am Main (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 6 décembre dernier, l'article 101 §1 TFUE relative à l'interdiction des ententes ainsi que l'article 4 du [règlement 330/2010/UE](#) concernant l'application de l'article 101 §3 TFUE à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées, lequel prévoit que le bénéfice de l'exemption par catégorie prévue par le règlement peut être exclu dans certains cas (*Coty, aff. C-230/16*). Dans l'affaire au principal, une société vendant des produits cosmétiques de luxe en Allemagne commercialise certaines de ses marques par l'intermédiaire d'un réseau de distribution sélective pour préserver l'image de luxe attachée à celles-ci. A ce titre, les distributeurs agréés sont autorisés à vendre leurs produits sur Internet par le biais de leur propre vitrine électronique ou de plateformes tierces non agréées dès lors que l'intervention de ces dernières n'est pas visible pour le consommateur. Toutefois, une clause contractuelle leur interdit de vendre les produits concernés par l'intermédiaire de plateformes tierces opérant de façon visible à l'égard des consommateurs. La société a introduit un recours à l'encontre d'un distributeur pour lui interdire de vendre les produits en cause par l'intermédiaire de la plateforme « Amazon.de ». Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir, d'une part, si l'article 101 §1 TFUE autorise un tel système de distribution sélective ainsi que l'utilisation d'une clause contractuelle telle que celle en cause au principal et, d'autre part, si cette clause, qui pourrait bénéficier d'une exemption par catégorie prévue par le règlement, constitue une restriction excluant le bénéfice de l'exemption en vertu de l'article 4 de ce dernier. La Cour rappelle, tout d'abord, qu'un système de distribution sélective ne relève pas de l'interdiction des ententes pour autant que le choix des revendeurs s'opère en fonction de critères objectifs de caractère qualitatif, fixés d'une manière uniforme à l'égard de tous les revendeurs potentiels et appliqués de façon non discriminatoire, que les propriétés du produit en cause nécessitent, pour en préserver la qualité et en assurer le bon usage, un tel réseau de distribution et, enfin, que les critères définis n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire. A cet égard, la Cour précise que les produits de luxe peuvent nécessiter la mise en œuvre d'un système de distribution sélective pour en préserver la qualité et en assurer le bon usage puisque la qualité de ces produits ne résulte pas uniquement de leurs caractéristiques matérielles mais également de l'allure et de l'image de prestige qui leur confère une sensation de luxe, élément essentiel permettant aux consommateurs de les distinguer d'autres produits semblables. La Cour considère, ensuite, qu'une clause telle que celle en cause au principal est licite dès lors qu'elle respecte les critères susmentionnés, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Sous cette réserve, la Cour estime que la clause concernée apparaît licite. En effet, elle

relève que celle-ci est objective et uniforme et s'applique sans discrimination à tous les distributeurs agréés. S'agissant de la proportionnalité, l'interdiction litigieuse est, selon la Cour, appropriée pour assurer l'objectif de préserver l'image de luxe des produits et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire, notamment, en ce qu'elle ne prohibe pas de manière absolue le recours à la vente en ligne mais seulement la vente par des plateformes tierces qui n'ont pas de liens contractuels avec le fournisseur permettant à ce dernier de contrôler les conditions de qualité des produits. Enfin, la Cour considère que si elle restreint une forme particulière de vente en ligne, la clause litigieuse ne constitue ni une restriction de clientèle ni une restriction de ventes passives, au sens du règlement. (MS)

Notification préalable à l'opération de concentration Aviva Investors / ERAFP / Place des Halles shopping centre (6 décembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 6 décembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises Aviva Investors Luxembourg (« Aviva Investors », Luxembourg) et l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (« ERAFP », France) acquièrent en commun le contrôle de l'ensemble des activités du centre commercial Place des Halles (« Place des Halles », France). Aviva Investors est une société de gestion d'actifs qui fournit une large gamme de produits d'assurance, d'épargne et d'investissement. ERAFP est un établissement public administratif sous tutelle de l'Etat chargé de gérer le régime de retraite de la fonction publique. Place des Halles est un centre commercial situé à Strasbourg. Les tiers intéressés étaient invités à présenter leurs observations, avant le 16 décembre 2017. (CB)

Notification préalable à l'opération de concentration COMSA / Mirova / PGGM / Cedinsa Concessionària (5 décembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 5 décembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises COMSA Concesiones (« COMSA », Espagne), Mirova Core Infrastructure (« Mirova »), contrôlée par Natixis Asset Management, appartenant au groupe Banque Populaire-Caisse d'Epargne (France), et Stichting Depositary PGGM Infrastructure Fund (« PGGM », Pays-Bas) acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise Cedinsa Concessionària (« Cedinsa », Espagne), conjointement avec ses autres actionnaires, Meridiam Investments II (« Meridiam », France) et Copcisa Concesiones (« Copcisa », Espagne), par achat d'actions. COMSA est une entreprise spécialisée dans les secteurs des infrastructures et de l'ingénierie. Mirova est une société qui propose des solutions en matière de gestion de portefeuille visant à combiner la création de valeur et le développement durable. PGGM est une société gestionnaire de fonds de pension spécialisée dans l'administration de pensions collectives et la gestion d'actifs. Cedinsa est une société holding possédant des filiales opérant dans le secteur des concessions d'infrastructures. Meridiam est une société spécialisée en gestion d'investissements en infrastructures. Copcisa est une entreprise présente dans les domaines de la construction, concession de travaux publics et promotion immobilière. Les tiers intéressés étaient invités à présenter leurs observations, avant le 15 décembre 2017. (CB)

Notification préalable à l'opération de concentration Engie / IPM Energy Trading / International Power Fuel Company (30 novembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 30 novembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Engie (France) acquiert le contrôle exclusif de l'ensemble des activités des entreprises IPM Energy Trading (« IPMETL », Royaume-Uni), contrôlée par Engie et Mitsui Co., et International Power Fuel Company (« IPFC », Royaume-Uni), par achat d'actions. Engie est une entreprise spécialisée dans le secteur de l'énergie, présente tout au long de la chaîne de valeur énergétique dans les domaines du gaz, de l'électricité et des services énergétiques. IPMETL et IPFC sont 2 entreprises fournissant des services sur le marché britannique, la 1^{ère} concernant l'échange d'énergie aux marchés de gros du gaz et de l'électricité et la 2^{nde} concernant le transport de gaz naturel. Les tiers intéressés étaient invités à présenter leurs observations, avant le 9 décembre 2017. (CB)

Notification préalable à l'opération de concentration La Poste / Generali / Malakoff Médéric / EAP France (6 décembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 6 décembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises La Poste (France), Europ Assistance France (France), contrôlée par Assicurazioni Generali (« Generali », Italie), et Malakoff Médéric Assurances (France), filiale du groupe Malakoff Médéric (France), acquièrent en commun le contrôle de l'ensemble des activités de l'entreprise EAP France (France), par achat d'actions. La Poste est un groupe articulé autour de différentes branches, telles que la livraison de courriers et de colis, les services bancaires et d'assurance, les bureaux de poste et la transformation numérique. Generali et Malakoff Médéric sont 2 sociétés spécialisées dans le domaine de l'assurance. EAP France est une entreprise qui produit des services de conciergerie d'entreprise. Les tiers intéressés étaient invités à présenter leurs observations, avant le 16 décembre 2017. (CB)

Notification préalable à l'opération de concentration Mirova / GE / Idesamgar / Idesamgar 1 (13 décembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 13 décembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises Mirova-Eurofideme 3 (France), détenue par la Banque Populaire Caisse d'Epargne (France), et General Electric Company (« GE », Etats-Unis) acquièrent le contrôle en commun de l'ensemble des activités des entreprises Idesamgar et Idesamgar 1 (Espagne), contrôlées par Forestalia Renovables (Espagne), par achat d'actions. Mirova-Eurofideme 3 est un fonds de capital-risque français dont la principale activité est la

gestion de fonds d'investissement responsables pour le compte d'investisseurs institutionnels. GE est une entreprise mondiale de production, de technologies et de services. Idesamgar et Idesamgar 1 sont 2 sociétés holding qui détiennent des projets de parcs éoliens en Espagne. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations avant le 23 décembre 2017, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8716 – Mirova/GE/Idesamgar/Idesamgar 1, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CB)

Notification préalable à l'opération de concentration Starwood Capital Group / Accor / Sofitel Budapest Chain Bridge Hotel (13 décembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 13 décembre dernier, un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises Starwood Capital Group (Etats-Unis) et Accor-Pannonia Hotels (Hongrie), appartenant au groupe Accor (France), acquièrent le contrôle en commun du Sofitel Budapest Chain Bridge Hotel (« la cible », Hongrie), contrôlée exclusivement par Accor-Pannonia Hotels, par achat d'actions/d'actifs et par contrat de gestion. Starwood est une société d'investissement privée, essentiellement axée sur l'immobilier mondial. Accor-Pannonia Hotels est une société de droit hongrois, contrôlée en dernier ressort par Accor, groupe hôtelier multinational français. La cible est constituée du bâtiment et de l'activité qui y est exercée, à savoir un hôtel de luxe situé à Budapest. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations avant le 23 décembre 2017, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8718 – Starwood Capital Group/Accor/Sofitel Budapest Chain Bridge Hotel, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CB)

Notification préalable à l'opération de concentration TDR Capital LLP / Rossini Holding SAS (5 décembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 5 décembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise TDR Capital (Royaume-Uni) acquiert le contrôle de l'ensemble des activités de l'entreprise Rossini Holding (France), par achat d'actions. TDR Capital est une société de capital-investissement spécialisée dans divers secteurs sur le marché britannique. Rossini Holding est une société exploitant et franchisant, en partie, une chaîne de restaurants. Les tiers intéressés étaient invités à présenter leurs observations, avant le 15 décembre 2017. (CB)

Notification préalable à l'opération de concentration Värde / Fraikin (30 novembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 30 novembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Värde Partners (« Värde », Etats-Unis) acquiert le contrôle de l'ensemble des activités de l'entreprise Financière Truck Investissement (« Fraikin », France), par achat d'actions. Värde est une entreprise spécialisée dans les stratégies d'investissement de crédits et de valeurs et possédant une expertise en matière de partenariat avec des institutions financières régionales et internationales. Fraikin est une entreprise spécialisée dans la prestation de services de location de courte et longue durée de véhicules de transport de personnes et de véhicules de travaux publics à des professionnels. Les tiers intéressés étaient invités à présenter leurs observations, avant le 9 décembre 2017. (CB)

Retrait de la notification préalable de concentration AXA / Pradera (2 décembre)

La Commission européenne a publié, le 2 décembre dernier, le [retrait](#) de la notification de l'opération de concentration par laquelle les entreprises Pan European Value Added Venture (« PEVAV », Luxembourg), contrôlée par le groupe AXA (France), et Pradera (Royaume-Uni) devait acquérir le contrôle en commun de 2 biens immobiliers en Italie, par achat d'actifs. (cf. *L'Europe en Bref* n°822). (CB)

[Haut de page](#)

CONSOMMATION

Contrat de prêt hypothécaire / Clauses abusives / Arrêt de la Cour (7 décembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Juzgado de Primera Instancia de Jerez de la Frontera (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 7 décembre dernier, les articles 6 §1 et 7 §1 de la [directive 93/13/CEE](#) concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (*Banco Santander, aff. C-598/15*). Dans l'affaire au principal, un consommateur a conclu avec la requérante, une institution bancaire, un contrat de prêt pour l'achat d'un logement assorti d'une garantie hypothécaire. Sur l'initiative de celle-ci, la procédure de mise en vente extrajudiciaire a été engagée par l'adjudication du logement hypothéqué au créancier. Sur le fondement de l'inscription au registre immobilier, la requérante a introduit une demande en vue de l'obtention d'une décision ordonnant la mise en possession du logement en cause à son profit et l'expulsion du consommateur. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si les articles 6 §1 et 7 §1 de la directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle le juge national est tenu d'accorder la pleine possession d'un bien immeuble à son acquéreur sans que ni la procédure extrajudiciaire d'exécution de la garantie hypothécaire ni la procédure régissant la demande dont le juge est saisi ne permettent au propriétaire initial d'exciper de la présence d'une clause abusive au sein du contrat qui a fait l'objet de l'exécution extrajudiciaire. La Cour rappelle, tout d'abord, que le système de protection des

consommateurs mis en œuvre par la directive repose sur l'idée que le consommateur se trouve dans une situation d'infériorité à l'égard du professionnel en ce qui concerne le pouvoir de négociation et le niveau d'information. Il ressort, ensuite, que l'objet de l'action en cause vise à garantir la protection des droits réels enregistrés au registre immobilier. Ainsi, une telle procédure intervient postérieurement au transfert de la propriété d'un bien immeuble et est diligentée par le nouveau propriétaire dudit bien. Dès lors, selon la Cour, le litige au principal ne concerne pas la procédure d'exécution mais la protection des droits réels liés à la propriété légalement acquise au terme d'une vente par adjudication. Dans ce contexte, la Cour estime que permettre au débiteur ayant consenti une hypothèque d'opposer à l'acquéreur des exceptions tirées du contrat de prêt hypothécaire risquerait d'affecter la sécurité juridique de rapports de propriété établis. La Cour considère, enfin, que les dispositions de la directive ne sauraient être utilement invoquées en l'absence de tout indice concordant quant à la présence éventuelle d'une clause potentiellement abusive dans le contrat de prêt hypothécaire. Elle juge que c'est dans le cadre de la procédure d'exécution hypothécaire que le juge aurait pu procéder à l'examen du caractère éventuellement abusif de clauses figurant dans ledit contrat. Partant, les articles 6 §1 et 7 §1 de la directive ne sont pas applicables à une procédure telle que celle au principal. (JJ)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Brexit / Accord de sortie / Progrès des négociations / Communication (8 décembre)

La Commission européenne a présenté, le 8 décembre dernier, une [communication](#) sur l'Etat d'avancement des négociations avec le Royaume-Uni dans le cadre de l'article 50 TUE (disponible uniquement anglais). Celle-ci vise à présenter au Conseil européen l'évolution des négociations entre l'Union européenne et le Royaume-Uni concernant l'accord de sortie de cette dernière de l'Union. L'évaluation présentée dans le texte est basée sur le rapport conjoint approuvé par les 2 parties. La communication établit 3 catégories de questions, à savoir, tout d'abord, celles essentielles à un retrait ordonné qui englobent les droits des citoyens, le dialogue entre les 2 Irlande et l'accord financier, ensuite, celles sur lesquelles des progrès limités ont été réalisés telles que la coopération civile et commerciale ainsi que pénale, les procédures judiciaires en cours et le fonctionnement des institutions de l'Union et, enfin, celles n'ayant pas fait l'objet de discussions à ce stade, telles que les droits de propriété intellectuelle et la protection des données. S'agissant des droits des citoyens, la communication pose le principe selon lequel l'accord de retrait devra protéger les droits des citoyens de l'Union et du Royaume-Uni et des membres de leur famille qui ont bénéficié des libertés de circulation en vertu du droit de l'Union, sont en voie d'en bénéficier ou vont en bénéficier avant le retrait. Selon la communication, ces droits devront être directement opposables par les citoyens dans l'Union et au Royaume-Uni et la Cour de justice de l'Union européenne verra son rôle préservé dans l'interprétation conforme des dispositions de l'accord à ce titre. En outre, la possibilité devra être laissée aux juridictions britanniques de poser des questions préjudicielles à la Cour de justice pendant une période de 8 années. S'agissant du règlement financier, l'Union et le Royaume-Uni sont arrivés à un accord sur la méthodologie à suivre pour calculer les obligations à honorer par ce dernier. Elle repose sur 3 principes, à savoir, qu'aucun Etat membre ne devra payer plus ou moins en raison du retrait, que le Royaume-Uni devra payer la part résultant des engagements pris lors de son appartenance de l'Union et qu'il ne devra payer, à cet égard, ni plus ni moins que ce qu'il aurait dû payer si celle-ci s'était poursuivie. S'agissant des procédures judiciaires en cours, les parties se sont accordées sur le fait que la Cour de justice de l'Union européenne devra rester compétente pour rendre des jugements juridiquement contraignants à propos des renvois préjudiciels britanniques et des contentieux impliquant le Royaume-Uni. Des désaccords persistent néanmoins, notamment, sur la question du règlement des différends s'agissant de l'accord de retrait et de la compétence de la Cour de justice en vertu du principe d'autonomie de l'ordre juridique de l'Union. Le Conseil européen a pris acte de cette communication et du rapport conjoint par l'adoption, le 15 décembre dernier, d'orientations dans lesquelles il se félicite du progrès des négociations. D'une part, il invite la Commission à présenter des recommandations appropriées et le Conseil à adopter des directives de négociations sur les modalités transitoires en janvier prochain. D'autre part, il envisage d'adopter en mars prochain de nouvelles [orientations](#) en ce qui concerne le cadre des relations futures et invite le Royaume-Uni à clarifier sa position sur ce point. (JJ)

Priorités législatives de l'Union pour 2018-2019 / Déclaration commune (14 décembre)

Le Président de la Commission européenne, M. Jean-Claude Juncker, le Président du Parlement européen M. Antonio Tajani, et le titulaire de la présidence tournante du Conseil de l'Union européenne, M. Jüri Ratas, ont signé, le 14 décembre dernier, une [déclaration commune](#) sur les priorités législatives de l'Union européenne pour la période 2018-2019 (disponible uniquement en anglais). Cette déclaration énonce 31 nouvelles propositions législatives présentées par la Commission qui seront traitées en priorité par le Parlement européen et le Conseil en vue de leur adoption ou de la réalisation de progrès substantiels avant les prochaines élections du Parlement européen en 2019. La déclaration définit 7 domaines d'action prioritaires à savoir l'amélioration de la sécurité des citoyens européens ; la réforme et le développement de la politique migratoire dans un esprit de responsabilité et de solidarité ; l'emploi, la croissance et l'investissement ; la prise en compte de la dimension sociale de l'Union européenne ; la mise en œuvre d'un marché unique numérique ; la réalisation d'une Union de l'énergie ambitieuse et d'une politique visionnaire en matière de changement climatique ainsi que le renforcement de la légitimité démocratique de l'Union. Les Présidents des 3 institutions ont convenu, également, de maintenir leur engagement en faveur des valeurs européennes communes, de la démocratie et de l'Etat de droit, de poursuivre une politique commerciale solide, ouverte et équitable, de lutter contre la

fraude, l'évasion et l'optimisation fiscales, de garantir la protection sociale et les droits sociaux tels qu'énoncés dans le Socle européen des droits sociaux, de contribuer à la stabilité, à la sécurité et à la paix, ainsi que d'assurer un niveau élevé de protection des données, des droits numériques et des normes éthiques dans le domaine de l'intelligence artificielle et de la robotique. Ils s'engagent à poursuivre les travaux relatifs à toutes les propositions de la [déclaration commune](#) pour 2017 qui n'ont pas encore été adoptées et de traiter les propositions législatives prévues dans le [programme de travail](#) de la Commission pour 2018. (MS)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Condamnation de journalistes pour diffamation / Droit à la liberté d'expression / Non-violation / Arrêt de la CEDH (5 décembre)

Saisie d'une requête dirigée contre le Danemark, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 5 décembre dernier, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la liberté d'expression (*Frisk et Jensen c. Danemark*, requête n°[19657/12](#) – disponible uniquement en anglais). Les requérants, ressortissants danois, sont 2 journalistes employés par une chaîne de télévision nationale. Ils ont été condamnés pour diffamation à la suite de la diffusion d'un documentaire qu'ils avaient réalisé, lequel critiquait le traitement du cancer à l'Hôpital Universitaire de Copenhague. Devant la Cour, les requérants alléguaient que leur condamnation pour diffamation était disproportionnée et soutenaient, en particulier, que le documentaire litigieux reposait sur de vastes recherches journalistiques et avait eu des répercussions importantes sur le public. La Cour admet, tout d'abord, que la condamnation litigieuse des requérants constituait une ingérence de l'autorité publique dans leur droit à la liberté d'expression tel que garanti par l'article 10 de la Convention. Elle observe, ensuite, que la condamnation des requérants poursuivait le but légitime de protection de la réputation ou des droits d'autrui évoqué à l'article 10 §2 de la Convention. Enfin, la Cour, après avoir analysé l'objet du programme et sa contribution à un débat d'intérêt général, la notoriété des requérants et leur comportement avant la réalisation du documentaire, le contenu, la forme et les conséquences du programme, la méthode d'obtention des informations et leur véracité, ainsi que la gravité de la sanction imposée, estime que la condamnation pour diffamation et les peines infligées aux requérants n'ont pas été excessives au vu des circonstances et que les motifs présentés par les juridictions nationales à l'appui de la condamnation des requérants, remplissaient le critère de « nécessité dans une société démocratique ». Elle considère que les juridictions nationales ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu, à savoir le droit des journalistes à la liberté d'expression et le droit de l'hôpital et du spécialiste à la protection de leur réputation. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 10 de la Convention. (MT)

Décès d'un patient à la suite de complications post-opératoires / Négligences et imprudences du personnel médical / Droit à la vie / Arrêt de Grande Chambre de la CEDH (19 décembre)

Saisie d'une requête dirigée contre le Portugal, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 19 décembre dernier, l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la vie (*Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal*, requête n°[56080/13](#)). La requérante, ressortissante portugaise, a perdu son époux à la suite de problèmes médicaux survenus après une opération chirurgicale bénigne. Elle a été déboutée de tous ses recours formés contre le personnel médical au motif qu'aucun élément ne démontrait sa responsabilité dans la mort du patient. Devant la Cour, elle alléguait que le décès de son époux était dû à la négligence et à l'imprudence du personnel médical et que les autorités n'avaient pas dûment élucidé la cause précise de la dégradation de son Etat de santé. Dans un 1^{er} arrêt, la Cour, considérant qu'un dysfonctionnement du service public hospitalier avait privé le patient de la possibilité d'avoir accès à des soins d'urgence appropriés et que les autorités nationales n'avaient pas traité les allégations portées par la requérante d'une manière compatible avec les exigences procédurales découlant de l'article 2 de la Convention, a conclu à la violation de cette disposition dans son volet matériel ainsi que dans son volet procédural. S'agissant de l'article 2 de la Convention dans son volet matériel, la Cour considère que cette affaire a pour objet des allégations de négligence médicale et que les obligations positives pesant sur le Portugal se limitent à la mise en place d'un cadre réglementaire adéquat imposant aux hôpitaux, qu'ils soient privés ou publics, d'adopter des mesures appropriées pour protéger la vie des patients. Compte tenu des règles et normes détaillées fixées dans le droit et la pratique interne du Portugal en la matière, la Cour estime que le cadre réglementaire en vigueur ne révèle aucun manquement de la part de l'Etat à l'obligation qui lui incombait de protéger le droit à la vie du mari de la requérante. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 2 de la Convention dans son volet matériel. S'agissant de l'article 2 de la Convention dans son volet procédural, la Cour rappelle, tout d'abord, qu'en cas de négligence médicale, le droit portugais prévoit la possibilité d'obtenir l'ouverture d'une procédure pénale et de saisir les autorités nationales ainsi que les tribunaux administratifs. Elle observe que la procédure engagée par la requérante devant l'Inspection générale de la santé a présenté un défaut de célérité, que la durée de la procédure menée devant l'Ordre des médecins était déraisonnable, que la procédure pénale n'a pas été effective et que l'action en indemnisation engagée devant les juridictions administratives n'a pas fourni à la requérante une réparation appropriée, et a, par ailleurs, été trop longue. La Cour observe, ensuite, qu'au lieu de procéder à une appréciation globale de la situation, les juridictions internes ont considéré la séquence d'événements comme une succession de problèmes médicaux, sans accorder d'attention particulière à la manière dont ceux-ci pouvaient avoir un lien entre eux. Enfin, la Cour considère que, face à un grief défendable dans le cadre duquel la requérante alléguait qu'une négligence médicale avait abouti

au décès de son mari, les autorités nationales n'ont pas apporté une réponse adéquate et suffisamment prompte. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 2 de la Convention dans son volet procédural. (MT)

France / Attentats terroristes / Double condamnation / Droit à un procès équitable / Droit à ne pas être jugé ou puni 2 fois / Non-violation / Arrêt de la CEDH (19 décembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 19 décembre dernier, l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que l'article 4 du Protocole n°7 à la Convention relatifs, respectivement, au droit à un procès équitable et au droit à ne pas être jugé ou puni 2 fois (*Ramda c. France*, requête n°[78477/11](#)). Le requérant, ressortissant algérien, a été déclaré coupable d'association de malfaiteurs dans le cadre d'une entreprise terroriste et condamné à une peine de 10 ans d'emprisonnement, ainsi qu'à une interdiction définitive du territoire français par le tribunal correctionnel de Paris, jugement qui a été confirmé en appel. Il a, également, été condamné par la cour d'assises d'appel de Paris à la réclusion criminelle à perpétuité pour complicité de tentatives d'assassinats, de destruction et dégradation de biens appartenant à autrui, à la suite des attentats commis à Paris en 1995. Devant la Cour, il alléguait la violation de l'article 6 §1 de la Convention, en raison du défaut de motivation de l'arrêt de la cour d'assises d'appel qui l'avait condamné ainsi que la violation de l'article 4 du Protocole n°7 à la Convention, en raison de sa condamnation criminelle malgré sa condamnation correctionnelle antérieure et définitive. S'agissant, d'une part, de l'article 6 §1 de la Convention, la Cour rappelle qu'afin que les exigences d'un procès équitable soient respectées, le public et, au premier chef, l'accusé doivent être à même de comprendre le verdict qui a été rendu. Elle constate que, dans le cadre de la procédure criminelle intentée contre le requérant, ce dernier a fait l'objet de 3 arrêts de mise en accusation particulièrement motivés et a bénéficié de débats au cours des audiences, tant en 1^{ère} instance qu'au cours de la procédure en appel. La Cour estime, dès lors, que le requérant a disposé de garanties suffisantes lui permettant de comprendre le verdict prononcé à son encontre et conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 §1 de la Convention. S'agissant, d'autre part, de l'article 4 du Protocole n°7 à la Convention, la Cour rappelle qu'il interdit de poursuivre ou juger une personne pour une 2^{nde} infraction pour autant que celle-ci a pour origine des faits qui sont en substance les mêmes. La Cour procède à un examen comparatif des 2 arrêts en question et constate que le Tribunal correctionnel a examiné l'implication du requérant dans les faits d'association de malfaiteurs, tandis que la cour d'assises a jugé son implication comme complice dans les attentats des 25 juillet, 6 octobre et 17 octobre 1995. La Cour considère que le requérant n'a pas été condamné dans le cadre de la procédure criminelle pour des faits qui auraient été les mêmes que ceux ayant fait l'objet de la condamnation correctionnelle et partant, elle conclut à la non-violation de l'article 4 du Protocole n°7 à la Convention. (AT)

Fraude à la TVA / Atteinte aux intérêts financiers de l'Union / Délais de prescription / Principe de légalité des délits et des peines / Arrêt de la Cour (5 décembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Corte costituzionale (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 5 décembre dernier, l'article 325 TFUE relatif à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne (*M.A.S. et M.B., aff. C-42/17*). Dans les affaires au principal, 2 personnes ont fait l'objet de poursuites pénales pour des cas de fraudes graves en matière de TVA. Les juridictions italiennes ont relevé qu'en application des dispositions du code pénal italien, les infractions en cause devraient être prescrites. Toutefois, elles ont constaté que la Cour a jugé, dans l'arrêt *Taricco* (*aff. C-105/14*), que l'application de ces dispositions, prévoyant qu'un acte interruptif intervenant dans le cadre de poursuites pénales portant sur des fraudes graves en matière de TVA a pour effet de prolonger le délai de prescription de seulement un quart de sa durée initiale, serait contraire à l'article 325 TFUE, dès lors qu'elle empêcherait l'infliction de sanctions effectives et dissuasives dans un grand nombre des cas de fraude grave portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ou que les dispositions prévoiraient des délais de prescription plus longs pour les cas de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Etat membre concerné que pour ceux portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. La Cour a jugé, également, qu'il incombait aux juridictions nationales de donner plein effet à l'article 325 TFUE en laissant, au besoin, inappliquées les dispositions du droit national contraires. Les juridictions ont estimé qu'elles devraient, en application de cet arrêt, laisser inappliqué le délai de prescription pour statuer sur le fond. Néanmoins, elles se sont interrogées sur la compatibilité de cette solution avec le principe de légalité des délits et des peines. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 325 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il impose au juge national de laisser inappliquées, dans le cadre d'une procédure pénale concernant des infractions relatives à la TVA, des dispositions internes en matière de prescription qui apparaissent incompatibles avec le droit de l'Union, y compris lorsque la mise en œuvre de cette obligation entraînerait une violation du principe de légalité des délits et des peines, en raison d'un défaut de précision de la loi applicable ou au motif d'une application rétroactive de cette dernière. La Cour relève que les obligations des Etats membres prévues par l'article 325 TFUE ne sont assorties d'aucune condition quant à leur mise en œuvre et qu'il appartient aux juridictions nationales de leur donner plein effet. A cet égard, elle estime qu'il appartient, au premier chef, au législateur national de prévoir des règles de prescription conformes à l'article 325 TFUE. Toutefois, la Cour rappelle l'importance que revêt le principe de légalité des délits et des peines dans ses exigences relatives à la prévisibilité, à la précision et à la non-rétroactivité de la loi pénale, lequel est consacré par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention européenne des droits de l'homme et fait partie des traditions constitutionnelles communes des Etats membres. Partant, la Cour conclut que si le juge national est amené à considérer que l'obligation de laisser inappliquées les dispositions du code pénal en cause se heurte au principe de légalité des délits et des peines, il ne serait pas tenu de se conformer à cette obligation, même si cela permettrait de remédier à une situation d'incompatibilité avec le droit de l'Union. (MS)

Hongrie / ONG / Enseignement supérieur / Recours en manquement (7 décembre)

La Commission européenne a décidé, le 7 décembre dernier, de former 2 recours en manquement à l'encontre de la Hongrie devant la Cour de justice de l'Union européenne. Le 1^{er} recours est intenté au motif que la loi hongroise sur l'enseignement supérieur restreint de manière disproportionnée le fonctionnement des universités de l'Union et des pays tiers et n'est pas compatible avec, tout d'abord, la liberté accordée aux établissements d'enseignement supérieur de s'établir et de fournir des services n'importe où dans l'Union, ensuite, avec la liberté académique, le droit à l'éducation et la liberté d'entreprise consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et, enfin, avec les obligations juridiques de l'Union en matière de droit commercial international. Le 2nd recours est intenté au motif que la Hongrie, par l'adoption d'une loi relative aux ONG bénéficiant de capitaux étrangers, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions du traité relatives à la libre circulation des capitaux. Selon elle, cette loi entraîne une discrimination indirecte à l'égard des dons aux organisations de la société civile provenant de l'étranger et restreignent ceux-ci de manière disproportionnée. En outre, la loi violerait le droit à la liberté d'association, celui à la protection de la vie privée et celui à la protection des données à caractère personnel. La Commission a ouvert les procédures d'infraction en avril dernier et la Hongrie ne s'est pas conformée à ses obligations après l'envoi de la lettre de mise en demeure et de l'avis motivé. La Cour de justice de l'Union européenne sera amenée à se prononcer sur le bien-fondé des allégations de la Commission. (JJ) [Pour plus d'informations](#)

Menace systémique pour l'Etat de droit / Pologne / Article 7 TUE / Article (13 novembre)

La Fondation Robert Schuman a publié, le 13 novembre dernier, un [article](#) intitulé « Menace systémique envers l'Etat de droit en Pologne : entre action et procrastination », rédigé par Laurent Pech et Sébastien Platon. Celui-ci présente, tout d'abord, la mise en œuvre du nouveau cadre pour l'Etat de droit par la Commission européenne ainsi que les 3 recommandations adoptées par cette dernière. La Commission a constaté l'existence d'une menace systémique envers l'Etat de droit en Pologne et proposé des mesures permettant d'y remédier dans une 1^{ère} [recommandation](#), adoptée le 27 juillet 2016, suivie d'une 2^{ème} [recommandation](#), adoptée le 21 décembre 2016 et, enfin, d'une 3^{ème} [recommandation](#), adoptée le 26 juillet dernier. L'article expose, ensuite, les arguments soulevés par le gouvernement polonais pour justifier le non-respect des recommandations de la Commission, à savoir l'absence de base légale, la compétence exclusive des Etats membres en ce qui concerne l'organisation du pouvoir judiciaire, la conformité des réformes aux standards européens et la nature politique des critiques. Enfin, les auteurs concluent en expliquant les raisons pour lesquelles il conviendrait d'activer la procédure prévue à l'article 7 TUE. L'article évoque, notamment, le recours à la procédure dite « préventive » prévue à l'article 7 §1 TUE, laquelle ne requiert pas l'unanimité des Etats membres pour être enclenchée. En outre, celle-ci constitue un mécanisme plus dissuasif que l'adoption de recommandations juridiquement non contraignantes. (CB)

Outrage à magistrat / Refus d'enlever sa calotte devant la Cour / Liberté de pensée, de conscience et de religion / Arrêt de la CEDH (5 décembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la Bosnie-Herzégovine, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 5 décembre dernier, l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à la liberté de pensée, de conscience et de religion (*Hamidović c. Bosnie-Herzégovine, requête n°57792/15* – disponible uniquement en anglais). Le requérant, ressortissant bosnien, a refusé de retirer sa calotte lors d'une audience pénale au cours de laquelle il avait été cité à comparaître comme témoin, alors que le président du tribunal le lui avait expressément demandé. A cet égard, le requérant a déclaré que le fait de porter sa calotte en toutes circonstances était pour lui une obligation religieuse. Dès lors, le juge l'a déclaré coupable d'outrage à magistrat et condamné au paiement d'une amende. Celle-ci a, par la suite, été convertie en une peine d'emprisonnement au motif qu'elle était restée impayée. Invoquant, notamment, l'article 9 de la Convention, le requérant alléguait que la peine qui lui avait été infligée pour outrage à magistrat était disproportionnée. Saisi dans ce contexte, La Cour rappelle que la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui sont prévues par la loi, poursuivent un but légitime et constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique. Elle souligne, ensuite, que les Etats membres disposent d'une large marge d'appréciation pour décider s'il est nécessaire de limiter le droit de manifester sa religion. La Cour précise, également, que le requérant n'est pas un agent public et qu'à cet égard, il ne peut se voir imposer un devoir de discrétion, de neutralité et d'impartialité. Enfin, elle relève que rien n'indique que ce dernier ait fait preuve d'un manque de respect à l'égard du tribunal. Partant, la Cour considère que les autorités nationales ont outrepassé la marge d'appréciation qui leur était accordée et conclut à la violation de l'article 9 de la Convention. (CB)

Reconnaissance de mariages homosexuels contractés à l'étranger / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH (14 décembre)

Saisie d'une requête dirigée contre l'Italie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 14 décembre dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Orlandi et autres c. Italie, requêtes n°26431/12, 26742/12, 44057/12 et 60088/12* – disponible uniquement en anglais). Les requérants, ressortissants italiens et canadien constituant 6 couples homosexuels, se sont mariés hors du territoire italien et ont demandé l'enregistrement de leurs mariages à leur retour en Italie. Les autorités italiennes ont refusé cet enregistrement, au motif que l'ordre juridique national ne permettait pas le mariage homosexuel. Certains des couples requérants ont, par la suite, bénéficié d'une loi interne et de nouveaux décrets légalisant les unions civiles et homosexuelles, lesquels permettent

l'enregistrement de tels mariages. Devant la Cour, les requérants se plaignaient du refus d'enregistrement de leurs mariages contractés à l'étranger et de l'impossibilité, qui leur était opposée, de se marier ou d'obtenir, sous une quelconque autre forme, la reconnaissance légale de leur union familiale en Italie. La Cour rappelle, d'une part, que si les Etats demeurent libres de n'ouvrir le mariage qu'aux couples hétérosexuels, les couples homosexuels ont toutefois besoin d'être reconnus légalement et de voir leur relation protégée. Elle relève, d'autre part, qu'il convient d'examiner la question de savoir si, avant l'adoption des nouveaux textes, un juste équilibre avait été ménagé entre les intérêts concurrents de l'Etat et ceux des couples concernés. La Cour observe que les Etats jouissent d'une marge d'appréciation étendue quant à l'enregistrement, en tant que mariages de droit interne, des unions contractées à l'étranger. Pour autant, elle relève que l'absence de toute reconnaissance de leur relation avait entraîné les couples concernés dans un vide juridique, méconnaissant leur réalité sociale et les laissant face à des obstacles dans leur vie quotidienne, sans qu'aucune raison impérieuse d'intérêt général n'ait été avancée pour justifier cette situation. La Cour conclut que l'Etat n'a pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents et que les couples ont été lésés dans leurs droits. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (MT)

Retrait de l'autorité parentale et adoption d'un enfant / Droit au respect de la vie privée et familiale / Non-violation / Arrêt de la CEDH (30 novembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la Norvège, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 30 novembre dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Strand Lobben e.a. c. Norvège, requête n°37283/13* – disponible uniquement en anglais). Les requérants, ressortissants norvégiens, sont une mère, ses enfants ainsi que ses parents. A la suite de sa naissance, l'aîné des enfants a été placé dans un foyer puis adopté par des parents d'accueil. L'autorité parentale a été retirée à sa mère qui a fait appel de cette décision devant les juridictions internes, avant d'être déboutée de ses demandes au motif que si sa situation s'était améliorée depuis le placement de son enfant en foyer d'accueil, elle ne faisait preuve que de peu d'empathie ou de compréhension envers ce dernier, lequel était vulnérable psychologiquement et avait besoin de calme, de sécurité et de soutien. Les autorités norvégiennes ont également tenu compte de la sécurité que ses parents d'accueil, que l'enfant considérait comme ses parents, pouvaient lui fournir dans les années à venir. Devant la Cour, les requérants contestaient la décision des autorités norvégiennes autorisant les parents d'accueil à adopter l'enfant. Ils soutenaient, notamment, que la rupture des liens familiaux ne doit être ordonnée que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple, lorsqu'une famille est complètement inapte et qu'il ne suffit pas, pour cela, de démontrer qu'un enfant bénéficierait d'un environnement plus bénéfique s'il était élevé par d'autres personnes. La Cour observe, tout d'abord, que les juridictions nationales ont été confrontées à la tâche délicate de ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu et que leur décision a été clairement guidée par les intérêts de l'enfant, notamment, par son besoin particulier de sécurité dans son milieu d'accueil compte tenu de son Etat de vulnérabilité psychologique. Elle rappelle, ensuite, que la mère de l'enfant n'a pas évolué en matière de relations personnelles au cours des 3 années durant lesquelles elle a bénéficié d'un droit de visite de son enfant, que le processus décisionnel des juridictions nationales était équitable et que les autorités nationales ont entretenu des contacts directs avec toutes les personnes concernées. Enfin, la Cour considère qu'il existait, en l'espèce, des circonstances exceptionnelles pouvant justifier les mesures en cause, lesquelles étaient motivées par l'exigence impérieuse de l'intérêt supérieur de l'enfant. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention. (MT)

[Haut de page](#)

ECONOMIE ET FINANCES

Approfondissement de l'Union économique et monétaire / Feuille de route / Proposition de règlement / Proposition de directive / Communications (6 décembre)

La Commission européenne a présenté, le 6 décembre dernier, une série de mesures visant à présenter une [feuille de route](#) dans l'objectif d'approfondir l'Union économique et monétaire (« UEM »). Une [communication](#) générale intitulée « De nouvelles étapes en vue de l'achèvement de l'Union économique et monétaire européenne : feuille de route » présente un ensemble de mesures qui comprend 4 principales initiatives. La 1^{ère} initiative est une [proposition de règlement](#) concernant la création d'un fonds monétaire européen ancré dans le cadre juridique de l'Union européenne et s'appuyant sur la structure du mécanisme européen de stabilité (« MES »). Ce dernier continuerait à aider les Etats membres de la zone euro confrontés à des difficultés financières mais servirait de filet de sécurité commun pour le fonds de résolution unique et agirait en tant que prêteur de dernier recours afin de faciliter la résolution ordonnée des banques en difficulté. La 2^{ème} initiative est une [proposition de directive](#) établissant des dispositions en vue du renforcement de la responsabilité et de l'orientation budgétaires à moyen terme dans les Etats membres visant à intégrer les dispositions fondamentales du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance dans le droit de l'Union, afin de soutenir des cadres budgétaires sains au niveau national. La 3^{ème} initiative est une [communication](#) intitulée « De nouveaux instruments budgétaires pour une zone euro stable dans le cadre de l'Union ». Celle-ci examine 4 fonctions budgétaires essentielles pour la zone euro et l'Union qui peuvent être élaborées dans le cadre des finances publiques actuelles, à savoir, un soutien aux réformes structurelles des Etats membres par un outil d'aide à la mise en place des réformes, un mécanisme de soutien à la convergence des Etats membres en vue de l'adoption de l'euro, un filet de sécurité pour l'Union bancaire par l'intermédiaire du MES et un mécanisme de stabilisation afin de maintenir le niveau des investissements en cas de chocs asymétriques. La 4^{ème} initiative est

une [communication](#) définissant les fonctions possibles d'un Ministre européen de l'économie et des finances qui serait Vice-président de la Commission et présiderait l'Eurogroupe. Cet ensemble de mesures est une étape du processus visant à compléter l'UEM qui constitue l'une des principales priorités du Président de la Commission. L'échéance fixée pour adopter les différentes mesures proposées est de 18 mois. (JJ)

Services financiers / Exigences en matière d'informations financières / Consultation publique (1^{er} décembre)

La Commission européenne a lancé, le 1^{er} décembre dernier, une [consultation publique](#) relative à l'efficacité des exigences en matière de communication d'informations financières aux organismes européens de surveillance (disponible uniquement en anglais). Cette consultation vise à recueillir des éléments sur les coûts de mise en conformité avec les exigences qui existent en matière de surveillance financière au niveau de l'Union européenne, entrées en vigueur à la fin de l'année 2016. Il s'agit, également, de recueillir des éléments sur la cohérence, l'efficacité et la valeur ajoutée de ces exigences. Plus spécifiquement, la consultation vise à recueillir des données quantitatives concrètes, notamment, sur les investissements nécessaires pour répondre aux exigences en matière d'information prudentielle et des exemples concrets d'exigences contradictoires ou faisant double emploi. En outre, la consultation a pour objectif de recueillir des retours d'expérience sur les moyens de simplifier et de rationaliser les exigences en matière d'information financière. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 28 février 2018, en répondant à un questionnaire en ligne. (MS)

Surveillance prudentielle / Notion d' « engagements solidaires » / Arrêt du Tribunal (13 décembre)

Saisi d'un recours en annulation à l'encontre d'une décision de la Banque centrale européenne (« BCE »), le Tribunal de l'Union européenne a rejeté, le 13 décembre dernier, le recours (*Crédit Mutuel Arkéa c. BCE, aff. T-712/15*). Dans l'affaire en cause, le requérant a fait part à la BCE de son analyse de l'impossibilité d'être soumis à la surveillance prudentielle que celle-ci exerce par l'intermédiaire de la Caisse nationale du Crédit Mutuel (« CNCM »), organe central du réseau dont il fait partie. En juin 2015, la BCE a adopté une décision fixant les exigences prudentielles applicables au groupe Crédit mutuel dans laquelle elle soulignait être l'autorité de surveillance prudentielle sur une base consolidée de la CNCM et l'autorité compétente chargée de la surveillance des entités énumérées dans cette décision. Le requérant a demandé le réexamen de cette décision devant la commission compétente, laquelle a rendu un avis concluant à la légalité de la décision de la BCE. En octobre 2015, cette dernière a adopté une 2^{nde} décision remplaçant la précédente tout en conservant son contenu. Saisi dans ce contexte, le Tribunal s'est prononcé sur les 3 moyens avancés par le requérant. S'agissant des moyens selon lesquels la BCE a réalisé une mauvaise interprétation de l'article 2 §21, sous c), du [règlement 468/2014/UE](#) établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales, dit « règlement-cadre MSU » et de l'article 10 §1 du [règlement 575/2013/UE](#) concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, le Tribunal observe que ces textes doivent être interprétés en tenant compte de l'intention du législateur de permettre à la BCE de disposer d'une vue globale sur l'ensemble des risques susceptibles d'affecter un établissement de crédit ainsi que d'éviter un fractionnement de la surveillance prudentielle entre la BCE et les autorités nationales. En outre, elle relève qu'il est toujours loisible à une autorité compétente de refuser le bénéfice d'une exemption individuelle aux obligations du règlement 575/2013/UE, prévue à l'article 10 de ce même règlement, dans la mesure où, dans le règlement-cadre MSU, celle-ci demeure une simple faculté pour l'autorité compétente. Il considère que l'impossibilité pour la BCE d'exercer des prérogatives de surveillance à l'égard d'un organisme central ne disposant pas de la qualité d'établissement de crédit ne constitue pas un obstacle dirimant à la conduite d'une telle surveillance dès lors qu'elle est en mesure de faire usage de ses prérogatives à l'égard des entités affiliées à l'organisme en cause. De plus, le Tribunal estime que la notion d' « engagements solidaires » prévus à l'article 10 §1, sous a), du règlement 575/2013/UE peut correspondre à une obligation de transfert de fonds propres et de liquidités au sein du groupe aux fins de s'assurer que les obligations à l'égard des créanciers soient remplies. S'agissant du dernier moyen, selon lequel la décision est entachée d'une erreur de droit et d'erreurs d'appréciation, le Tribunal rappelle qu'en cas d'appréciations complexes, les autorités de l'Union disposent d'une large marge d'appréciation, de telle sorte que le contrôle du juge de l'Union est limité. Dans ce contexte, le Tribunal considère que la BCE n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en concluant que la perte du mécanisme de solidarité consécutive à une sortie du groupe Crédit mutuel pourrait avoir une incidence négative sur les notations externes du requérant et sur ses coûts de refinancement. Le Tribunal rejette les 3 moyens avancés par le requérant et, partant, rejette le recours dans son intégralité. (JJ)

[Haut de page](#)

FISCALITE

Lutte contre le blanchiment de capitaux / Lutte contre la fraude et l'évasion fiscales / Enquête parlementaire / Recommandations (13 décembre)

Le Parlement européen a adopté, le 13 décembre dernier, une [recommandation](#) à l'intention du Conseil et de la Commission à la suite de l'enquête sur le blanchiment de capitaux, l'évasion fiscale et la fraude fiscale. L'adoption de cette recommandation clôture l'enquête de 18 mois menée par la commission d'enquête parlementaire créée à la suite des révélations des Panama Papers, dite « commission PANA ». Cette

recommandation n'a pas de valeur juridique contraignante. Cette recommandation est organisée en 7 points principaux. Dans ses dispositions générales, le Parlement européen appelle à une réforme du modèle fiscal européen et à mettre un terme au vote à l'unanimité au Conseil de l'Union européenne sur les questions fiscales. Afin de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, le Parlement recommande l'adoption d'une proposition législative visant à garantir que les structures offshore dont le ou les bénéficiaires effectifs se trouvent dans un Etat membre sont soumises à des audits et à des exigences de divulgation comptable identiques à ceux requis par l'entité européenne où se trouvent le ou les bénéficiaires effectifs. Le Parlement soulève le manque d'ambition de la liste de l'Union des juridictions non-coopératives à des fins fiscales, adoptée par le Conseil le 5 décembre dernier. Il demande l'établissement d'un véritable mécanisme de contrôle des mesures fiscales dommageables des Etats membres ainsi que la présentation d'une proposition législative sur la question des conversions transfrontalières et des transferts de sièges. Il invite, également, la Commission à adopter des lignes directrices établissant une distinction claire, dans le cadre des pratiques de fraude et d'évasion fiscales, de ce qui est illégal et de ce qui est légal, même si cela va à l'encontre de l'esprit de la loi. Selon le Parlement, une stratégie fiscale responsable fait partie de la responsabilité sociale des entreprises, pour laquelle la Commission doit adopter une stratégie européenne actualisée. En outre, il demande la création d'un centre européen de coordination et de cohérence des politiques fiscales, au sein de la Commission. En matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le Parlement donne sa définition des bénéficiaires effectifs et appelle à une définition harmonisée des infractions fiscales et des infractions préalables au blanchiment de capitaux au niveau européen. Il considère que les cellules de renseignement financier nationales seraient plus efficaces si elles avaient un accès direct et illimité à l'ensemble des informations des entités assujetties et des registres, relatives à leurs fonctions. De même, il rappelle sa volonté de créer une cellule européenne de renseignement financier. Le Parlement cible les intermédiaires, dont les banques, les avocats, le secteur comptable, les fiducies et les trusts. A ce titre, il demande l'établissement de règles claires sur l'identification des bénéficiaires effectifs ainsi que la création d'un registre des bénéficiaires effectifs normalisé, régulièrement mis à jour, accessible au public et interconnecté à l'échelle de l'Union. A l'échelle internationale, le Parlement demande l'introduction de clauses de bonne gouvernance fiscale et de conformité aux normes fiscales internationales dans les futurs accords négociés par l'Union. Il rappelle son souhait que soit créé un mécanisme de protection des lanceurs d'alerte au niveau européen et demande la réforme du groupe « Code de conduite (fiscalité des entreprises) », mis en place au sein du Conseil pour identifier et remédier aux mesures fiscales dommageables et à la concurrence déloyale entre Etats. S'agissant de ses pouvoirs d'enquête, le Parlement souhaite la mise en place d'une commission d'enquête permanente en son sein, sur le modèle du Congrès américain et, sous cette mandature, la création d'une commission spéciale temporaire pour assurer le suivi des travaux de la commission PANA et enquêter sur les Paradise Papers. (MS)

Lutte contre la fraude et l'évasion fiscales / Liste noire des juridictions non-coopératives / Conclusions (5 décembre)

Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 5 décembre dernier, ses [conclusions](#) sur une liste de l'Union européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales. Cette liste s'inscrit dans le cadre des actions entreprises par l'Union européenne pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et a pour objectif d'améliorer la gouvernance en matière fiscale à l'échelle internationale et à veiller à ce que les partenaires internationaux de l'Union respectent les normes internationales en matière de transparence fiscale, de concurrence fiscale loyale ainsi que les [normes minimales](#) de l'OCDE pour lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices (« BEPS »). Cette liste a été établie par le groupe « Code de conduite (fiscalité des entreprises) », réunissant des experts nationaux en fiscalité au sein du Conseil, au moyen d'un processus en 3 étapes. Tout d'abord, une sélection a eu lieu pour laquelle la Commission européenne a présenté, en septembre 2016, un [tableau de bord](#) d'indicateurs permettant de déterminer les pays et territoires tiers à l'Union présentant un risque en matière fiscale (disponible uniquement en anglais) avant que le Conseil adopte des critères d'examen dans ses [conclusions](#) du 8 novembre 2016. Ensuite, un examen a été suivi durant lequel les juridictions retenues ont été contactées officiellement afin de leur expliquer le processus et les inviter à coopérer avec l'Union. Les experts des Etats membres ont évalué de manière approfondie les systèmes fiscaux des juridictions sélectionnées, à l'aune des critères convenus, tout en dialoguant avec ces dernières afin d'obtenir des informations et des explications. Enfin, à l'issue de cette phase d'examen, les experts ont rendu leurs conclusions au groupe « Code de conduite » et chacune des juridictions visées a été contactée soit pour confirmer qu'elle respectait les critères, soit pour mettre en évidence les déficiences de son système fiscal. Les juridictions concernées ont été invitées à prendre des engagements visant à remédier aux déficiences constatées dans un certain délai. A l'issue de ce processus, une liste a été élaborée, contenant les juridictions s'étant abstenues d'agir, et soumise au Conseil. Sur les 92 juridictions retenues pour examen, 17 ont été inscrites dans la liste, 20 ont été déclarées en règle et 47 ont pris des engagements. En outre, le processus d'évaluation a été suspendu pour 8 pays touchés par des ouragans. Cette liste sera mise à jour annuellement sur la base d'une surveillance continue des juridictions recensées. A partir de 2019, les critères d'examen seront également mis à jour. S'agissant des sanctions liées à l'inscription sur cette liste, il est prévu que les crédits issus de certains fonds de financements européens ne pourront pas transiter par des entités établies dans les pays et territoires inscrits. En outre, la Commission européenne a présenté plusieurs propositions législatives dans lesquelles elle renvoie directement à la liste et les Etats membres ont convenu d'un ensemble de mesures de rétorsion qu'ils peuvent décider d'appliquer à l'encontre des pays recensés. (MS)

TVA / Coopération administrative / Proposition modifiée de règlement (30 novembre)

La Commission européenne a présenté, le 30 novembre dernier, une [proposition modifiée de règlement](#) modifiant le règlement 904/2010/UE en ce qui concerne des mesures de renforcement de la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée. Celle-ci s'inscrit dans le cadre du [plan d'action](#) sur la TVA, présenté en avril 2016, et fait suite à la [communication](#) sur le suivi de ce plan d'action, du 4 octobre dernier. La proposition modifiée a pour but de renforcer la coopération entre les Etats membres en leur donnant les moyens de lutter plus rapidement et plus efficacement contre la fraude à la TVA. A cet égard, elle prévoit, tout d'abord, de mettre en place un système de partage d'informations en ligne en sein d'Eurofisc, le réseau d'experts nationaux en matière de lutte contre la fraude à la TVA dans l'Union européenne. Elle propose de créer des audits conjoints qui permettraient aux fonctionnaires de 2 ou plusieurs administrations fiscales de former une équipe d'audit unique et de participer à des enquêtes administratives visant des opérations transfrontières. En outre, il est prévu de donner de nouvelles compétences à Eurofisc pour lui permettre de coordonner les enquêtes administratives conjointes. Cette coordination serait assurée par les fonctionnaires de liaison d'Eurofisc dans les Etats membres. La proposition prévoit, ensuite, de renforcer la coopération entre les autorités fiscales et les services répressifs européens, à savoir l'Office européen de lutte antifraude (« OLAF »), Europol et le nouveau Parquet européen. Ainsi, les fonctionnaires de liaison d'Eurofisc pourraient transmettre des informations à l'OLAF et à Europol relatives aux tendances, aux risques et aux cas graves en matière de fraude à la TVA. Les dossiers relatifs aux cas de fraude les plus préjudiciables seraient communiqués au Parquet européen. La proposition prévoit, enfin, d'améliorer le partage d'informations et la coopération entre les autorités fiscales et douanières en ce qui concerne les régimes douaniers les plus exposés à la fraude à la TVA. Ces mesures concerneraient les importations de biens en provenance de l'extérieur de l'Union. Par ailleurs, les fonctionnaires d'Eurofisc auraient accès aux données d'autres Etats membres relatives à l'immatriculation des véhicules afin de renforcer la lutte contre la fraude à la TVA dans le commerce des voitures. (MS)

TVA / Impôts directs / Coopération et recouvrement / Rapports (18 décembre)

La Commission européenne a adopté, le 18 décembre dernier, plusieurs rapports en matière de collecte et de contrôle de la TVA. Ces rapports exposent la nécessité d'une meilleure coopération pour améliorer le recouvrement de la TVA et des impôts directs dans l'Union européenne et contiennent des recommandations à l'intention des Etats membres. La Commission a, tout d'abord, présenté son 8^{ème} [rapport](#) sur la perception et le contrôle de la TVA, établi en application de l'article 12 du [règlement 1553/89/CEE](#). Ensuite, elle a présenté un [rapport](#) sur le fonctionnement des dispositions de la [directive 2010/24/UE](#) du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures. Enfin, la Commission a présenté un [rapport](#) sur l'application de la [directive 2011/16/UE](#) du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité directe. Ces rapports mettent en avant, notamment, le fait que les investissements en matière de numérique et de nouvelles technologies, ainsi que dans les ressources humaines seront cruciaux si les Etats membres souhaitent améliorer leurs finances publiques. En outre, il est indiqué que la coopération entre les pays pour recouvrer les impôts perdus devrait être améliorée et que les Etats membres devraient faire un meilleur usage des nouvelles données collectées dans le cadre des réformes européennes sur l'échange d'informations dont l'objectif est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale dans l'Union. (MS)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Code communautaire des visas / Décision de refus de visa / Droit à un recours juridictionnel effectif / Arrêt de la Cour (13 décembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Naczelny Sad Administracyjny (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 13 décembre dernier, l'article 32 du [règlement 810/2009/CE](#) établissant un code communautaire des visas, relatif au refus de visa, à la lumière de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif au droit à un recours juridictionnel effectif (*EI Hassani, aff. C-403/16*). Dans l'affaire au principal, le requérant a vu son recours contre la décision du consul de la République de Pologne à Rabat lui refusant la délivrance d'un visa rejeté, pour défaut de compétence du tribunal administratif polonais saisi, sur le fondement d'une réglementation nationale prévoyant qu'un recours ne peut être introduit devant un tribunal administratif contre une telle décision par un ressortissant d'un Etat tiers que s'il est membre de la famille d'un ressortissant d'un Etat membre. Le requérant a alors formé un pourvoi en cassation devant la juridiction de renvoi, faisant valoir qu'en tant que ressortissant d'un Etat tiers et n'étant pas un membre de la famille d'un citoyen d'un Etat membre de l'Union, il avait été privé du droit à un recours effectif. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 32 du règlement, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, doit être interprété en ce sens qu'il impose aux Etats membres l'obligation de prévoir un recours juridictionnel. La Cour constate, d'une part, que l'article 32 du règlement donne expressément aux demandeurs de visas la possibilité d'intenter un recours conformément à la législation nationale de l'Etat membre qui a pris la décision définitive de refus de visa, la nature et les modalités concrètes des voies de recours relevant de la compétence des Etats membres. Elle ajoute, toutefois, que les exigences d'équivalence et d'effectivité doivent être respectées par les Etats membres, tant sur le plan de la désignation des juridictions compétentes pour connaître des actions fondées sur ce droit qu'en ce qui concerne la définition des modalités procédurales. La Cour rappelle, d'autre part, que l'article 47 de la Charte prévoit que

toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial. Le respect de ce droit suppose que la décision d'une autorité administrative ne remplissant pas elle-même les conditions d'indépendance et d'impartialité subisse le contrôle ultérieur d'un organe juridictionnel qui doit, notamment, avoir compétence pour se pencher sur toutes les questions pertinentes. Partant, la Cour conclut que l'article 32 du règlement, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, doit être interprété en ce sens qu'il impose aux Etats membres l'obligation de prévoir une procédure de recours contre les décisions de refus de visas, et que cette procédure doit garantir, à un certain stade, l'accès à un recours juridictionnel. (AT)

Coopération judiciaire en matière civile et commerciale / Signification et notification des actes / Obtention des preuves / Consultation publique (8 décembre)

La Commission européenne a lancé, le 8 décembre dernier, une [consultation publique](#) relative à la modernisation de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale au sein de l'Union européenne. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur le fonctionnement pratique du cadre juridique actuel de la coopération judiciaire transfrontalière en matière civile et commerciale, et plus particulièrement en matière de signification et de notification des actes, d'une part, et d'obtention des preuves, d'autre part. La consultation devrait aider à recenser d'éventuels problèmes liés au fonctionnement des mécanismes de coopération établis par les 2 règlements et à leur pertinence en ce qui concerne la création d'un espace européen de justice. La consultation recueille également des avis sur les solutions possibles aux problèmes recensés. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 2 mars 2018, en répondant à un questionnaire en ligne. (MT)

Eradication de la traite des êtres humains / Suivi de la stratégie européenne / Communication (9 décembre)

La Commission européenne a présenté, le 9 décembre dernier, une [communication](#) intitulée « Rapport sur le suivi donné à la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains et définition et nouvelles actions concrètes ». La communication vise à présenter un ensemble de priorités, ciblées et transversales, pour intensifier les efforts de l'Union européenne en matière de prévention de la traite des êtres humains. La Commission présente, tout d'abord, 3 priorités ciblées, lesquelles mettent l'accent sur la lutte contre les réseaux criminels organisés, notamment par la mise à mal de leur modèle économique, sur l'amélioration de l'accès des victimes de la traite à leurs droits et de la concrétisation de ceux-ci, et sur le fait de veiller à ce que les actions intérieures et extérieures de l'Union apportent une solution cohérente et encore plus coordonnée. La Commission recense, ensuite, 2 priorités transversales qui permettent d'élargir la base de connaissances et d'améliorer la compréhension de ce phénomène complexe, et de fournir un financement approprié pour soutenir les initiatives et les projets de lutte contre la traite des êtres humains dans l'Union et dans les pays tiers. La Commission précise, enfin, qu'elle assurera le suivi des progrès concernant les actions décrites dans la présente communication et rendra compte des avancées réalisées au Parlement européen et au Conseil avant la fin de l'année 2018. (MT)

Migration / Approche globale / Feuille de route politique (7 décembre)

La Commission européenne a présenté, le 7 décembre dernier, sa [feuille de route politique](#) en vue d'arriver d'ici juin 2018 à un accord global sur une politique migratoire durable dans l'Union européenne. Si une nouvelle approche de l'Union en matière de gestion des migrations s'est développée ces 3 dernières années pour soutenir les Etats membres les plus exposés, la Commission recommande aux dirigeants européens de faire avancer les travaux en cours dans la réforme du régime d'asile européen commun, dans la consolidation des partenariats avec les pays tiers, en continuant à ouvrir des voies d'accès légales vers l'Europe et en garantissant un financement adéquat pour l'avenir. En outre, elle défend le recours à une approche globale, un traitement de la dimension uniquement intérieure ou uniquement extérieure du problème ne permettant pas de gérer cette problématique efficacement. Cette stratégie recouvrira plusieurs éléments. Tout d'abord, la dimension extérieure de la politique migratoire devra assurer la mise en œuvre complète de la déclaration UE-Turquie et une coopération plus forte avec les pays tiers partenaires. Les Etats membres devront également procéder à la réinstallation de 50 000 réfugiés vulnérables supplémentaires d'ici à mai 2019. Ensuite, les Etats membres devront assurer le retour et la réadmission rapides et efficaces des personnes qui n'ont pas le droit de rester dans l'Union. Ainsi, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes devra disposer de capacités pleinement fonctionnelles en la matière pour mai 2018. Enfin, le prochain cadre financier pluriannuel devra tenir compte de l'expérience acquise ces 3 dernières années et prévoir des instruments flexibles pour faire face aux futurs défis en matière de migration. (JJ) [Pour plus d'informations](#)

Migration / Statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée / Décision d'éloignement / Arrêt de la Cour (7 décembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Juzgado de lo Contencioso-Administrativo n° 1 de Pamplona (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 7 décembre dernier, l'article 12 §3 de la [directive 2003/109/CE](#) relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (*Wilber López Pastuzano, aff. C-636/16*). Dans l'affaire au principal, le requérant, un ressortissant colombien ayant obtenu un permis de longue durée en Espagne, a été condamné à 2 peines d'emprisonnement, respectivement de 12 et 3 mois, et incarcéré. Il a, également, fait l'objet d'une décision du gouvernement espagnol ordonnant son éloignement du territoire espagnol assorti d'une interdiction d'entrée sur le territoire pendant 5 ans et du retrait de son permis de séjour de longue durée. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi interroge la Cour sur le point de savoir si l'article 12 §3 de la directive doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une

règlementation d'un Etat membre qui, telle qu'interprétée par une partie des juridictions de celui-ci, ne prévoit pas l'application des conditions de protection contre l'éloignement d'un ressortissant d'un Etat tiers résident de longue durée pour l'ensemble des décisions administratives d'éloignement, indépendamment de la nature ou des modalités juridiques de cette mesure. La Cour relève, tout d'abord, que l'objectif principal de la directive est l'intégration des ressortissants des pays tiers qui sont installés durablement dans les Etats membres. A cet égard, la directive leur accorde une protection renforcée contre l'expulsion et prévoit que les Etats membres doivent, avant de prendre une décision d'éloignement à leur encontre, prendre en compte la durée de la résidence sur leur territoire, l'âge de la personne concernée, les conséquences pour eux et pour les membres de leurs familles ainsi que les liens avec le pays de résidence ou l'absence de liens avec le pays d'origine. La Cour constate, ensuite, que ces critères doivent être pris en considération indifféremment du fait qu'une telle mesure ait été prononcée en tant que sanction administrative ou qu'elle soit la conséquence d'une condamnation pénale. Elle rappelle, enfin, que l'adoption d'une mesure d'éloignement ne saurait être ordonnée à l'encontre d'un ressortissant pour le seul motif que celui-ci a été condamné à une peine privative de liberté supérieure à un an. Partant, la Cour juge que l'article 12 §3 de la directive doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un Etat membre qui, telle qu'interprétée par les juridictions nationales, ne prévoit pas l'application de conditions de protection contre l'éloignement d'un ressortissant d'un Etat tiers résident de longue durée pour l'ensemble des décisions administratives d'éloignement. (EH)

Systemes d'entrée et de sortie / Franchissement des frontières extérieures des Etats membres / Règlements / Publication (9 décembre)

Le [règlement 2017/2225/UE](#) modifiant le règlement 2016/399/UE en ce qui concerne l'utilisation du système d'entrée/de sortie (« EES ») et le [règlement 2017/2226/UE](#) portant création d'un système d'entrée/de sortie pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des Etats membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements 767/2008/CE et 1077/2011/UE, ont été publiés, le 9 décembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Ces règlements visent à créer un système d'entrée/de sortie qui enregistrera les données relatives aux entrées, aux sorties ou aux refus d'entrée des ressortissants de pays tiers franchissant les frontières extérieures de l'espace Schengen. Le système EES contribuera à réduire les temps d'attente lors des vérifications aux frontières et d'améliorer la qualité de ces vérifications en calculant automatiquement la durée de séjour autorisée de chaque voyageur ; à garantir l'identification systématique et fiable des personnes ayant dépassé la durée du séjour autorisé, et à renforcer la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme en permettant aux autorités répressives d'avoir accès aux historiques des déplacements. Ces règlements entreront en vigueur le 29 décembre 2017. Ils seront applicables à partir de l'adoption par la Commission de la décision de mise en service de l'EES. La mise en service du système n'aura lieu qu'une fois certaines conditions remplies. (MT)

Titre exécutoire européen pour les créances incontestées / Jugement ne portant pas sur une créance incontestée / Arrêt de la Cour (14 décembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Sad Rejonowy Poznan-Grunwald i jezycze w Powzaniu (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 14 décembre dernier, le [règlement 805/2004/CE](#) portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (*Chudas, aff. C-66/17*). En l'espèce, les requérants, ressortissants polonais, ont saisi une juridiction polonaise d'une demande en constatation de l'acquisition de leur droit de propriété sur un véhicule automobile. Cette dernière a fait droit à leur demande et a rendu un jugement par lequel elle a constaté que les requérants ont acquis un droit de propriété sur le véhicule concerné et a condamné leur société d'assurance à leur payer une somme au titre des frais de justice. Les requérants ont alors engagé, devant la juridiction de renvoi, une procédure visant à la certification en tant que titre exécutoire européen de la partie du jugement consacrée aux frais de justice. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur les points de savoir si le règlement doit être interprété en ce sens qu'une décision exécutoire sur le montant des frais de justice, contenue dans un jugement ne portant pas sur une créance incontestée, peut être certifiée en tant que titre exécutoire européen. La Cour rappelle que le règlement prévoit que lorsqu'une décision comprend une décision exécutoire sur le montant des frais de justice, elle est certifiée en tant que titre exécutoire européen également en ce qui concerne ces frais. Néanmoins, une décision relative aux frais de justice n'est pas considérée comme une décision autonome au sens du règlement, dans la mesure où celui-ci s'applique à des frais de justice uniquement lorsqu'ils sont compris, de manière accessoire, dans une décision principale. Elle précise que les conditions d'application du règlement, qui crée un mécanisme dérogatoire au régime commun de reconnaissance des jugements, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure intermédiaire dans l'Etat membre d'exécution préalablement à la reconnaissance de l'exécution, sont d'interprétation stricte. En l'occurrence, la Cour constate qu'il ressort de la décision de renvoi que l'action principale à l'origine de la procédure portait sur une demande en déclaration de l'existence d'un droit sur un bien mobilier, à savoir un véhicule particulier, et non pas sur une créance incontestée. Partant, la Cour conclut que le règlement doit être interprété en ce sens qu'une décision exécutoire sur le montant des frais de justice, contenue dans un jugement ne portant pas sur une créance incontestée, ne peut être certifiée en tant que titre exécutoire européen. (AT)

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Marché intérieur / Reconnaissance mutuelle / Renforcement des contrôles / Paquet produits / Propositions de règlement (19 décembre)

La Commission européenne a présenté, le 19 décembre dernier, 2 propositions de règlement visant à améliorer la libre circulation des marchandises et à renforcer la confiance des consommateurs européens dans les produits vendus au sein du marché unique. La [proposition de règlement](#) relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre vise à aider les entreprises et en particulier les petites et moyennes entreprises (« PME ») à vendre leurs produits dans l'ensemble de l'Union européenne. Le constat de la Commission est que le système de reconnaissance mutuelle, en vertu duquel les produits non réglementés à l'échelle de l'Union peuvent circuler librement au sein du marché unique dès lors qu'ils sont légalement commercialisés dans un Etat membre, ne fonctionne pas toujours comme il devrait. Des obstacles, délais et coûts supplémentaires existent en pratique. Avec le nouveau règlement proposé, les entreprises pourraient savoir si leurs produits peuvent être commercialisés dans un autre pays de l'Union et un mécanisme de résolution de problèmes permettrait un règlement plus rapide des différends entre les entreprises et les autorités nationales. La [proposition de règlement](#) sur le respect et l'application effective de la législation d'harmonisation de l'Union relative aux produits a pour objectif de renforcer les contrôles par les autorités nationales et les services des douanes afin d'empêcher que des produits dangereux soient vendus aux consommateurs européens. A l'heure actuelle, près de 32% des jouets et 58% des articles électroniques ne répondent pas aux exigences de sécurité ou d'information des consommateurs prévues dans la législation de l'Union. La proposition de règlement prévoit, notamment, l'échange d'informations sur les produits illégaux et les enquêtes en cours ainsi que le renforcement des contrôles des ports et des frontières extérieures. (JJ) [Pour plus d'informations](#)

Marquage CE / Notion de « dispositif médical » / Logiciel de prescription médicamenteuse / Arrêt de la Cour (7 décembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 7 décembre dernier, l'article 1^{er} §1 et §2, sous a), de la [directive 93/42/CEE](#) relative aux dispositifs médicaux (*Snitem & Philips, aff. C-329/16*). Dans l'affaire au principal, les requérants ont saisi la juridiction de renvoi en vue de l'annulation d'une législation nationale qui soumet la commercialisation de certains logiciels concernant les prescriptions médicamenteuses à une obligation de certification alors même qu'ils portent déjà le marquage CE. Selon eux, cette obligation méconnaît les objectifs de l'article 4 de la directive qui interdit aux Etats membres de restreindre la mise sur le marché ou la mise en service des dispositifs portant un tel marquage. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si la directive doit être interprétée en ce sens qu'un logiciel dont l'objet est de proposer aux prescripteurs une aide à la détermination de la prescription médicamenteuse constitue un dispositif médical au sens de la directive, lorsque ce logiciel présente au moins une fonctionnalité qui permet l'exploitation de données propres à un patient en vue d'aider son médecin à établir sa prescription alors même qu'il n'agit pas par lui-même dans ou sur le corps humain. Saisie dans ce contexte, la Cour rappelle qu'il ressort de l'article 1^{er} §2, sous a), de la directive qu'un logiciel constitue un dispositif médical aux fins de cette directive lorsqu'il satisfait à 2 conditions cumulatives relatives, d'une part, à la finalité poursuivie et, d'autre part, à l'action produite. D'une part, s'agissant de la finalité poursuivie, la Cour relève qu'il ne suffit pas que ledit produit soit utilisé dans un contexte médical afin de le qualifier de dispositif médical. En effet, il est nécessaire que leur destination soit spécifiquement médicale. Dans le cas d'espèce, un logiciel qui procède au recoupement des données du patient avec les médicaments que le médecin envisage de lui prescrire est utilisé à des fins de prévention, de contrôle de traitement ou d'atténuation d'une maladie et il poursuit, dès lors, une finalité spécifiquement médicale. D'autre part, s'agissant de l'action produite, la Cour relève que la directive n'exige pas que le dispositif concerné agisse directement dans ou sur le corps humain. Le législateur de l'Union a entendu se concentrer sur la finalité de son utilisation et non sur la manière dont est susceptible de se concrétiser l'effet qu'il est en mesure de produire sur ou dans le corps humain. En outre, elle juge que l'ajout d'une telle condition risquerait en conséquence de priver l'article 1^{er} §2, sous a), de la directive de son effet utile. Ainsi, un logiciel tel que celui en cause au principal est un dispositif médical même s'il n'agit pas directement dans ou sur le corps humain. Une fois le marquage CE obtenu pour la fonctionnalité en cause, celui-ci peut être mis sur le marché et circuler librement sans faire l'objet d'une nouvelle certification. (JJ)

[Haut de page](#)

Discours de rentrée du Bâtonnier de Paris (1^{er} décembre)

Le Bâtonnier de Paris a prononcé, le 1^{er} décembre dernier, un [discours](#) de rentrée portant, notamment, sur la construction européenne et sur la lutte contre l'évasion et l'optimisation fiscales. Si le Bâtonnier affirme le soutien du Barreau de Paris aux objectifs de la lutte contre l'évasion fiscale, il remet en cause la qualification des avocats comme intermédiaires de l'évasion fiscale ainsi que la volonté de menacer la défense des intérêts des clients via une incitation à dénoncer des montages fiscaux légaux. En outre, il défend, dans son discours, l'idée d'une refondation de l'Europe telle que défendue par le Président de la République française, refondation

qui devra permettre de faire moins plus efficacement, notamment, s'agissant des défis que posent le numérique et la modernité à la profession d'avocat. Selon lui, ces défis ne doivent pas remettre en cause, néanmoins, le principe d'un accès constitutionnalisé à un avocat libre, indépendant et tenu au secret professionnel. (JJ)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Renforcer la lutte contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle / Communications (29 novembre)

La Commission européenne a présenté, le 29 novembre dernier, une série de mesures visant à renforcer la lutte contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle et à faciliter le règlement des litiges transfrontières. Elle a présenté les principaux objectifs de cette politique dans une [communication](#) intitulée « Un système équilibré de contrôle du respect de la propriété intellectuelle pour relever les défis sociétaux d'aujourd'hui » qui, constatant la hausse du nombre d'atteintes à la propriété intellectuelle à l'échelle mondiale, fournit un cadre à l'ensemble de ces mesures. Elles visent à renforcer un système d'exécution judiciaire homogène, équitable et efficace dans l'Union européenne, à soutenir les initiatives menées par les acteurs sectoriels afin de lutter contre les atteintes aux droits et à renforcer les capacités des douanes et les initiatives déployées à l'échelle mondiale pour lutter contre ces atteintes. Tout d'abord, la [communication](#) présentant des orientations sur certains aspects de la directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle, dit « directive APRED », dressant le constat que les mesures, procédures et réparations prévues par la directive ne sont pas mises en œuvre de manière uniforme par les Etats membres, fournit des orientations en vue de clarifier les vues de la Commission sur les dispositions de la directive qui ont fait l'objet d'interprétations divergentes. Ensuite, la [communication](#) présentant la définition de l'approche de l'Union en ce qui concerne les brevets essentiels à des normes (« BEN ») vise à créer un système juste et équilibré en matière de brevets essentiels. Ces BEN sont essentiels pour assurer l'interopérabilité et le déploiement effectif de l'Internet des objets. Ladite communication vise à rendre le système de déclaration plus transparent et plus efficace et émet des orientations sur la façon d'assurer effectivement le respect de la législation tout en réduisant la probabilité de procédures judiciaires abusives. Enfin, la Commission présente un [rapport](#) concernant le fonctionnement du protocole d'accord sur la vente de contrefaçons sur Internet (disponible uniquement en anglais), lequel évalue les expériences concluantes menées dans le cadre dudit protocole. Ce dernier a établi un code de conduite dans la lutte contre la vente sur Internet de produits contrefaits. Sur la base de ce rapport, la Commission a réitéré son soutien aux initiatives des entreprises visant à lutter contre les atteintes à la propriété intellectuelle, y compris les démarches volontaires concernant la publicité sur les sites Internet, les services de paiement et les moyens de transport terrestre et maritime. (JJ)

[Haut de page](#)

TRANSPORTS

Amélioration de la sécurité des passagers / Transport ferroviaire / Consultation publique (8 décembre)

La Commission européenne a lancé, le 8 décembre dernier, une [consultation publique](#) visant à améliorer les conditions de sécurité des passagers dans le transport ferroviaire au sein de l'Union européenne. Celle-ci vise à réunir les avis des parties prenantes afin d'aider la Commission à examiner de possibles mesures relatives à la sécurité des passagers de services ferroviaires. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 16 février 2018, en répondant à un questionnaire en ligne. (CB)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

Commune de Cergy-Pontoise / Services de conseil et de représentation juridiques (13 décembre)

La Commune de Cergy-Pontoise a publié, le 13 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 239-496783, JOUE S239 du 13 décembre 2017*). Le marché porte sur la mise en œuvre d'un accord-cadre ayant pour objet la prestation de services juridiques portant sur le conseil, l'assistance et la représentation en justice. Le marché est divisé en 2 lots intitulés, respectivement, « Droit public général » et « Droit public de l'économie ». La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. (EH)

Métropole d'Aix Marseille Provence / Services juridiques (15 décembre)

La Métropole d'Aix Marseille Provence a publié, le 15 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 241-500414, JOUE S241 du 15 décembre 2017*). Le marché porte sur la mise en œuvre d'un accord-cadre ayant pour objet la rédaction d'actes authentiques en la forme administrative avec accomplissement et suivi des formalités de publicité foncière relevant des affaires foncières de la Métropole. La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 janvier 2018 à 16h00**. (JJ)

SATT Ouest Valorisation / Services de conseil en matière de brevets et de droit d'auteur (14 décembre)

La société SATT Ouest Valorisation a publié, le 14 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 240-498365, JOUE S240 du 14 décembre 2017*). Le marché porte sur la mise en œuvre d'un accord-cadre ayant pour objet la prestation de services en matière de brevets. Le marché est divisé en 6 lots intitulés, respectivement, « Domaine de la biologie, des biotechnologies et de la santé », « Domaine de la chimie », « Domaine de physique et de la mécanique », « Domaine de l'électronique et des Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) », « Domaine des marques, dessins et modèles » et « Gestion et paiement des annuités ». La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **1^{er} février 2018 à 9h00**. (EH)

Société d'aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole / Services juridiques (15 décembre)

La société d'aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole a publié, le 15 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 241-500486, JOUE S241 du 15 décembre 2017*). Le marché porte sur la prestation de services juridiques de représentation légale et de consultation juridique liées à une procédure contentieuse en droit pénal. La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 janvier 2018 à 12h00**. (JJ)

Société d'Exploitation de la tour Eiffel / Services juridiques (14 décembre)

La société d'Exploitation de la tour Eiffel a publié, le 14 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 240-498889, JOUE S240 du 14 décembre 2017*). Le marché porte sur la mise en œuvre d'un accord-cadre ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique et de représentation en justice. Le marché est divisé en 6 lots intitulés, respectivement, « Conseil en droit de l'urbanisme, du patrimoine et de l'aménagement », « Conseil en droit de l'environnement », « Conseil en droit de l'expropriation », « Conseil en droit privé des affaires », « Conseil en droit de la construction et des chantiers de travaux » et « Conseil en droit des contrats publics et autres contrats et services de représentation en justice concernant la passation et l'exécution des contrats de la commande publique ». La durée du marché est de 48

mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 janvier 2018 à 12h00**. (EH)

Société du Grand Paris / Services de conseil et de représentation juridiques (16 décembre)

La société du Grand Paris a publié, le 16 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique et de représentation en justice (*réf. 2017/S 242-504427, JOUE S242 du 16 décembre 2017*). Le marché porte sur la mise en œuvre d'un accord-cadre ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique et de représentation en justice. Le marché est divisé en 5 lots intitulés, respectivement, « Droit de la commande publique et des concessions », « Droit privé, commercial et des affaires », « Droit social et de la protection sociale », « Droit pénal général » et « Droit public et des organismes sans but lucratif ». La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 janvier 2018 à 12h00**. (JJ)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Belgique / Pidpa / Services juridiques (16 décembre)

Pidpa a publié, le 16 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 242-504525, JOUE S242 du 16 décembre 2017*). La durée du marché est fixée du 1^{er} août 2018 au 31 juillet 2026. La date limite de réception des offres ou des demandes de participations est fixée au **5 février 2018 à 11h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (JJ)

Espagne / Junta de Gobierno del Ayuntamiento de Torrejón de Ardoz / Services de conseil et de représentation juridiques (9 décembre)

Junta de Gobierno del Ayuntamiento de Torrejón de Ardoz a publié, le 9 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 237-492782, JOUE S237 du 9 décembre 2017*). La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participations est fixée au **15 janvier 2018 à 14h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (EH)

Grèce / Hellenic Republic Asset Development Fund / Services juridiques (7 décembre)

Hellenic Republic Asset Development Fund a publié, le 7 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 235-488564, JOUE S235 du 7 décembre 2017*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participations est fixée au **15 janvier 2018 à 17h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (EH)

Grèce / Hellenic Republic Asset Development Fund S.A / Services juridiques (7 décembre)

Hellenic Republic Asset Development Fund S.A a publié, le 7 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 235-488569, JOUE S235 du 7 décembre 2017*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participations est fixée au **15 janvier 2018 à 17h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (EH)

Pays-Bas / Gemeente Zaanstad / Services juridiques (2 décembre)

Gemeente Zaanstad a publié, le 2 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 232-483966, JOUE S232 du 2 décembre 2017*). La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 janvier 2018 à 10h10**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (EH)

Royaume-Uni / University of Sheffield / Services de conseil et de représentation juridiques (13 décembre)

University of Sheffield a publié, le 13 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2017/S 239-496244, JOUE S239 du 13 décembre 2017*). La durée du marché est de 8 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 janvier 2018 à 12h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (EH)

Royaume-Uni / The Havebury Housing Partnership / Services juridiques (19 décembre)

The Havebury Housing Partnership a publié, le 19 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 243-508271, JOUE S243 du 19 décembre 2017*). La durée du marché est de 60 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 janvier 2018 à 0h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (JJ)

Royaume-Uni / Scottish Government / Services de conseil et de représentation juridiques (15 décembre)

The Havebury Housing Partnership a publié, le 15 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2017/S 241-500426, JOUE S241 du 15 décembre*

2017). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 janvier 2018 à 12h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (JJ)

Suède / Täby kommun / Services juridiques (13 décembre)

Täby kommun a publié, le 13 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2017/S 239-496772**, JOUE S239 du 13 décembre 2017). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 janvier 2018 à 23h59**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (EH)

Suède / Halmstads Fastighetsaktiebolag / Services juridiques (16 décembre)

Halmstads Fastighetsaktiebolag a publié, le 16 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2017/S 242-503187**, JOUE S242 du 16 décembre 2017). La durée du marché est fixée entre le 15 février 2018 et le 14 février 2019. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **26 janvier 2018 à 7h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (JJ)

ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Norvège / Departementenes sikkerhets- og serviceorganisasjon / Services juridiques (30 novembre)

Departementenes sikkerhets- og serviceorganisasjon a publié, le 30 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2017/S 230-480660**, JOUE S230 du 30 novembre 2017). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 janvier 2018 à 12h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en norvégien](#). (EH)

Norvège / Innovasjon Norge / Services juridiques (7 décembre)

Innovasjon Norge a publié, le 7 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2017/S 235-488943**, JOUE S235 du 7 décembre 2017). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participations est fixée au **10 janvier 2018 à 12h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en norvégien](#). (EH)

Norvège / Innovasjon Norge / Services juridiques (9 décembre)

Innovasjon Norge a publié, le 9 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2017/S 237-493244**, JOUE S237 du 9 décembre 2017). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participations est fixée au **5 janvier 2018 à 12h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en norvégien](#). (EH)

[Haut de page](#)



Offre de stage PPI

La Délégation des Barreaux de France propose une offre de stage PPI pour **le 2nd semestre 2018**

Indemnité de stage : 850,00 euros/mois.

Profil recherché

Titulaire d'un diplôme de 3^e cycle en droit de l'Union européenne et ayant été admis à l'école d'avocat (CRFPA), le candidat doit disposer de solides connaissances sur les fondamentaux du droit de l'UE, et savoir travailler en équipe sur des thèmes variés.

Les missions de la DBF

- Soutien juridique aux avocats

L'équipe de la DBF se met à la disposition des avocats français pour leur adresser et leur expliquer les textes réglementaires et jurisprudentiels dont ils ont besoin à l'occasion de leurs activités professionnelles.

- Formation

La DBF propose des séminaires de formation ou de perfectionnement en droit de l'UE, en abordant des sujets sous l'angle pratique grâce à l'intervention de fonctionnaires des institutions européennes spécialistes des matières traitées.

- Publications

Chaque semaine, la Délégation des Barreaux de France informe les avocats des dernières évolutions du droit de l'UE par la transmission d'une lettre électronique : « L'Europe en Bref ». Elle publie également, chaque trimestre « L'Observateur de Bruxelles » qui est une revue d'informations et d'analyses juridiques en droit de l'Union européenne.

- Lobbying

La DBF représente les avocats français auprès de la Commission européenne, du Conseil de l'Union européenne (notamment par l'intermédiaire de la Représentation Permanente française) et du Parlement européen.

Contacts

Vous pouvez adresser CV et lettre de motivation par mail : yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu , et/ou par voie postale à l'adresse suivante : Monsieur Jean Jacques Forrer, Président, Délégation des Barreaux de France, 1, Avenue de la Joyeuse Entrée, B-1040 Bruxelles, Tél : 0032 (0)2 230 61 20 – Fax : 0032 (0)2 230 62 77, <https://www.dbfbruxelles.eu/presentation/jobs-stages/>

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°110 :

« Sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne cadre et conséquences juridiques »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)



Formations

◆ **Formation initiale : EFB / EDA**

- ◆ **[Intervention de la DBF facturée par la DBF :](#)**

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

◆ **Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF**

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

◆ **Formation continue : Barreaux**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF**

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

◆ **Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF :
organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques
dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)**

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens,
Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)** 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

**Informations administratives – validation des points de formation et récupération
des frais auprès du FIF-PL**

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Martin **SACLEUX**, Avocat au Barreau de Paris,
Ana **TREVOUX**, Avocat au Barreau de Madrid
Julien **JURET** et Marie **TRAQUINI**, Juristes
Camille **BESANCON**, et Emily **HUBER**, Elèves-avocates

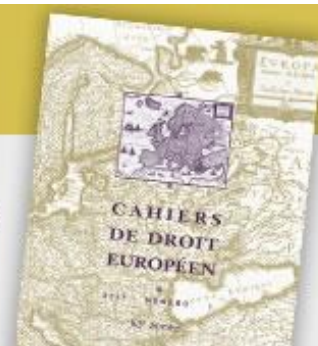
Conception :

Valérie **HAUPERT**

Cahiers de droit européen

Jean-Victor Louis

> 3 numéros par an
Abonnement à l'année ou achat au numéro



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°824 – 19/12/2017
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu